

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Limoges: Copies de pièces; avoués; huissiers; concurrence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Cour d'assises; acte d'accusation; signification; Escroquerie au jeu; affaire des cartes biseautées; renvoi aux chambres réunies. — Chasse; petits oiseaux; renvoi aux chambres réunies. — Maîtres de poste; indemnité de 25 centimes; distance de faveur. — Cour d'assises de la Seine: Vol par deux apprentis; deux frères accusés. — Faux en écriture de commerce. — Evasion de forçats; falsification d'une feuille de route. — Cour d'assises de la Vendée: Accusation de vol; révélations d'un curé.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Causes célèbres étrangères.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LIMOGES (1^{re} chambre),
Présidence de M. Lavaud-Condât.

COPIES DE PIÈCES. — AVOUÉS. — HUISSIERS. — CONCURRENCE.

1^o Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de faire et certifier les copies de pièces qui accompagnent les actes signifiés pendant toute l'instance; mais ce droit de concurrence cesse en ce qui touche les copies jointes aux actes qui sont en dehors de l'instance, et qui n'ont pas été spécialement confiées par la loi aux soins des avoués. Le droit de faire ces copies appartient exclusivement aux huissiers.

2^o Les formalités à suivre pour la purge des hypothèques légales n'exigent pas le ministère d'un avoué, et ne peuvent être considérées comme un commencement d'instance. Les procédures pour surenchérir et pour l'ouverture d'un ordre sont indépendantes des formalités pour purger les hypothèques légales; par suite, le droit de copies des actes pour arriver à cette purge appartient exclusivement aux huissiers.

3^o Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de certifier les copies de pièces qui peuvent accompagner les actes à faire dans les instances, sur appel, de police judiciaire, et en police correctionnelle, lorsqu'ils ont été constitués dans ces instances. Il en est de même relativement à la copie d'un jugement rendu par un Tribunal civil, et dont la date est antérieure à une année.

Voici dans quelles circonstances est intervenu l'arrêt que nous rapportons, et qui détermine d'une manière nette et précise les droits réciproques des avoués et des huissiers en matière de copie de pièces :

M^r Fromant, président de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de Limoges, remit à M^r Saulnier, syndic de la chambre des huissiers, pour qu'il eût à la signifier, la copie par lui certifiée 1^o d'un procès-verbal de dépôt de contrat fait au greffe pour parvenir à la purge des hypothèques légales; 2^o d'un jugement rendu sur un appel de police judiciaire; 3^o d'un jugement rendu en matière de police correctionnelle; 4^o enfin d'un jugement rendu par le Tribunal civil, et dont la date était antérieure à une année.

M^r Saulnier refusa de signifier ces quatre copies, et soutint qu'aux huissiers seuls était dévolu le droit de certifier ces copies de pièces, et qu'à eux seuls appartenait l'établissement de ces copies, parce que, pour ce genre d'actes, la loi n'admettait pas la concurrence des avoués.

Jugement du Tribunal de Limoges, présidence de M. Talbot, conclusions de M. Péconnet, procureur du Roi, ainsi conçu :

« Considérant que bien qu'il fût à souhaiter, dans l'intérêt des parties, que la procédure ayant pour objet la purge des hypothèques légales fut entièrement faite par un seul officier ministériel présentant sa responsabilité pour le tout, et que le dépôt à faire au greffe, les extraits à publier qui doivent être faits, semblent désigner plus particulièrement, à cet effet, l'avoué, qui, dans tous les cas, présente plus de garantie que l'huissier, cependant l'acte de notification à faire aux parties dont on veut purger l'hypothèque étant un acte d'huissier étranger à la postulation, l'on doit, d'après les principes admis par la Cour de cassation en cette matière, reconnaître qu'un tel acte n'est pas du ressort de l'avoué, n'est pas sous sa responsabilité, ne se rapporte pas à sa postulation, et par conséquent l'avoué est sans droit, soit pour en certifier les écritures, soit pour percevoir l'établissement desdites écritures ;

« Considérant, sur les autres chefs de demande, que le monopole accordé aux avoués et aux huissiers, chacun pour ce qui le concerne, a été établi principalement dans l'intérêt des parties, et non dans l'intérêt des officiers ministériels; que ce monopole a pour but de donner aux parties des garanties de responsabilité, et que dans toutes les questions qui peuvent naître du conflit des deux ministères, c'est surtout l'intérêt des parties et les garanties qui leur sont dues qu'il faut considérer ;

« Considérant que c'est en vue de rendre cette responsabilité des avoués plus étendue et plus efficace, que la loi leur a accordé la prérogative de certifier les écritures de certains actes d'huissiers qui se rattachent à des instances où occupent les avoués, et qui doivent, dans l'intérêt de leurs clients, être dirigés et surveillés par ces officiers ministériels ;

« Considérant que, toutes les fois que les avoués occupent dans une instance ou qu'ils agissent en conséquence de leur ministère, pour tous les actes qui se rattachent à leurs fonctions, ils ont, d'après l'article 28 du Tarif, droit à l'établissement pour copie de pièces, lorsque cette copie a été faite et certifiée par eux ;

« Considérant que bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire que les parties comparissent par le ministère d'avoué devant les Tribunaux de police correctionnelle, cependant la loi admet, dans certains cas, ce ministère, comme on le voit par les articles 183 et 204 du Code d'instruction criminelle ;

« Considérant qu'il est rationnel, en effet, qu'une partie civile qui demande des dommages-intérêts sur une demande correctionnelle se présente par le ministère d'un avoué, car autrement il lui faudrait donner procuration expresse à un mandataire auquel les Tribunaux pourraient refuser la parole, ou en se présentant elle-même en personne, elle obligerait les Tribunaux à éclairer la question de son identité ;

« Considérant que, d'ailleurs, et en admettant pour les parties la faculté de se passer du ministère de l'avoué et de comparaître, ou personnellement, ou par un fondé de pouvoir spécial, devant le Tribunal de police correctionnelle, il n'en résulterait pas l'exclusion de l'avoué pour procéder à la signification des actes relatifs à l'instance, alors qu'il a été constitué par les parties ;

« Considérant que, en effet, du moment que la loi reconnaît le ministère des avoués comme légal devant les Tribunaux correctionnels, elle admet par voie de conséquence que tous les

actes de la procédure qui se rattachent à ce genre de postulation soient placés sous leur direction, sous leur responsabilité, et qu'ils ont le droit de certifier les écritures ;

« Considérant que toutes ces raisons s'appliquent aux instances sur appel de police judiciaire, et que, de plus, l'article 173 du Code d'instruction criminelle s'en réfère plus particulièrement à la postulation d'un avoué ;

« Considérant que c'est par une interprétation fautive et abusive de l'article 1038 du Code de procédure civile, que l'huissier Saulnier prétend qu'après l'expiration d'un an, depuis le jugement rendu, l'avoué est sans pouvoir pour diriger la signification de ce jugement et pour en certifier la copie; que la seule chose qui résulte de cet article, c'est qu'après un an l'avoué est présumé ne plus continuer son occupation; mais que cela n'empêche pas, si son pouvoir ne lui a pas été retiré, et s'il a encore la confiance de son client, qu'il puisse et doive faire tous les actes qui se rattachent à l'exécution du jugement qu'il a obtenu, et que, par conséquent, il ait le droit de certifier l'écriture de ces actes et de percevoir l'établissement de cette écriture ;

« Le Tribunal ordonne que l'huissier Saulnier sera tenu de recevoir et de signifier les actes énoncés dans l'exploit introductif de l'instance, excepté cependant le procès-verbal de dépôt fait au greffe aux fins d'une purge d'hypothèque légale qui mal à propos a été copié et certifié par l'avoué demandeur. »

Appel de la part de M^r Fromant.
Appel incident de M^r Saulnier.
Pour soutenir l'appel principal, on a argumenté à peu près ainsi :

« Il était d'un usage constant au Palais, de considérer les procureurs comme dépositaires naturels des titres de leurs clients; il n'y avait pas de tradition plus certaine dans les différentes juridictions, les Parlements, le Châtelet, que celle de laquelle il résultait que les procureurs livraient copies des titres que leurs clients déposaient en leurs mains. Cela était, comme on le disait autrefois, écrit sur tous les murs du Palais.

« Les usages anciens, en cette matière, ont-ils été changés par la loi nouvelle? Non, évidemment, car la loi du 20 mars 1791 dit en propres termes, article 3 : « Il y aura auprès des Tribunaux de districts, des officiers ministériels ou avoués, dont les fonctions seront exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des titres et pièces des parties, de faire les actes de forme nécessaire pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état. » S'il en est ainsi, pourquoi donc les avoués n'auraient-ils pas le droit d'en certifier la sincérité, l'exactitude, lorsqu'il s'agit d'en faire faire la signification par un huissier? Comment cet huissier aurait-il le droit de se substituer par sa seule volonté à un dépositaire légal et volontaire, et de se créer un mandat que la partie n'a pas voulu lui donner?

« On n'a jamais pu répondre d'une manière satisfaisante à cet argument : quand il s'agit de signifier un même titre dans plusieurs départements, comment l'huissier aurait-il le droit de certifier des pièces qu'il ne signifierait pas? Qu'il ait le droit d'authentifier un titre qu'il signifie, cela se conçoit, parce qu'il agit dans son caractère d'huissier; mais, hors de son arrondissement, il n'a aucun droit d'exploiter, et dès lors, sa certification n'aurait aucun sens. Il est pourtant nécessaire quelquefois que le même titre soit signifié simultanément dans plusieurs localités ne relevant pas du même arrondissement. Comment faire alors, si l'avoué dépositaire du titre de son client n'a pas le droit d'en certifier l'exactitude? Il faudra donc envoyer sur les lieux l'original? Cependant, le plus souvent, cela ne serait pas praticable, surtout s'il s'agissait d'un acte sous seing privé; et s'il s'agissait d'un acte authentique, il faudrait donc lever plusieurs expéditions notariées, et faire ainsi des frais en pure perte?

« Le système qu'on oppose aurait cet autre résultat de faire admettre que la notification du dépôt faite par un huissier non commis, peut remplacer les formalités et les garanties résultant des prescriptions de l'article 2183. Il suffit de faire ces rapprochements et d'indiquer ces conséquences : la raison fait justice du système, sans qu'il soit besoin d'insister.

Doctrine : — Thomine-Desmazures, t. 2, n^o 977. — Sudraud-Désilles, n^o 816.

Jurisprudence : — Caen, 9 août 1813, 12 avril 1826. — Orléans, 17 juillet 1829. — Devilleuue, 2^e édit. à leur date. — Journ. Palais, 3^e édit. à leur date. — Dalloz, Alph., 9, 389; — Per., 2, 488; — 27, 2, 31.

« On le voit, la notification de l'acte de dépôt ne peut faire courir contre la femme le délai de la surenchère.

« Mais dans le cas même où ce délai courrait, est-ce qu'il faudrait nécessairement un avoué? Est-ce qu'il n'est pas des cas où un acte fait courir ce délai dont on fait tant de bruit, et où cependant il n'est pas nécessaire qu'un avoué soit en cause? Est-ce que dans le cas prévu par les articles 834 et 835 du Code de procédure civile, la transcription ne fait pas courir le délai de la surenchère et de l'ordre? Et cependant jamais, il nous semble, on n'a eu la prétention de soutenir que, pour faire transcrire son contrat, il fallait le ministère des avoués.

« C'est qu'il peut, en effet, se présenter un nombre infini de cas où, bien qu'un acte soit réellement l'introduction d'une instance, le ministère des avoués, loin d'être nécessaire, est formellement interdit. Ainsi, la citation en conciliation, le commandement tendant à saisie immobilière, sont bien le commencement d'une instance; et cependant, dans ces cas, l'intervention des avoués est repoussée par la loi et par la jurisprudence.

« On insiste cependant, et l'on croit trouver des arguments dans l'article 832 de la nouvelle loi sur les Ventes judiciaires et dans un avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

« En ce qui touche la loi de 1844 sur les Ventes, il suffit de comparer l'ancien texte avec le nouveau, de lire la discussion qui a eu lieu sur l'article 832 à la Chambre des députés, pour se convaincre que rien n'a été changé à cet égard, et que lorsqu'on a décrété cet article, on ne songeait nullement à la purge des hypothèques légales. Et quant à l'avis du Conseil d'Etat, l'argumentation de l'appelant n'est certes pas mieux fondée.

« L'appelant soutient, en effet, qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, un extrait devant être publié dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de procédure civile, cet extrait ne peut être certifié que par les avoués, et qu'il faut donc un avoué dans les purges légales. Sans doute, s'il fallait publier un extrait semblable à celui dont parle cet article, il faudrait un avoué; mais qu'on y prenne bien garde, il ne s'agit plus de tout cela. Lisons l'avis du Conseil d'Etat : « L'acquéreur fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 683, » etc. On voit qu'il ne s'agit pas de publier un extrait, mais bien une signification, que l'huissier seul a droit de faire. Cet argument tombe donc aussi; et du reste, la jurisprudence en a depuis longtemps fait justice. (Meaux, 28 mars 1831; cassation, 19 janvier 1836.)

« Ainsi, tous les arguments qu'on peut présenter dans le système des avoués tombent l'un après l'autre, et l'on est obligé de reconnaître que la signification de l'acte de dépôt est un acte extra-judiciaire pour la confection duquel les huissiers sont seuls compétents.

« En ce qui concernait l'appel incident interjeté par M^r Saulnier, on a raisonné ainsi :

« Il n'est jamais venu à l'idée de personne de prétendre que le ministère de l'avoué soit indispensable pour défendre l'action publique; bien loin de là, au contraire, la loi semble l'exclure formellement. (V. art. 408 Code instr. crim.) Ce ne serait que

dans le cas prévu par l'article 185, qu'on pourrait soutenir que l'avoué est nécessaire; mais il suffit de lire les termes de cette disposition de la loi pour se convaincre que dans ce cas encore l'intervention de l'avoué est facultative. Et par cela seul que la partie lésée par un délit actionné ou intervient pour obtenir la réparation du dommage à elle causé par ce délit, la cause change-t-elle de nature? De criminelle qu'elle était, devient-elle purement civile, et le délit qui, dans la cause purement correctionnelle, est le principal, devient-il alors l'accessoire?

« Non; l'instruction se fait toujours comme dans le cas où le prévenu et le ministère public sont seuls en cause; dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Hé bien! que dans ce Code l'on cite un texte qui dise que le ministère des avoués est indispensable! Si l'on parcourt les divers articles de ce Code, on voit que, loin d'avoir cette exigence, la loi semble, au contraire, repousser l'intervention des avoués.

« Ainsi l'art. 183 du Code d'instruction, qui règle les formes particulières de l'exploit de citation délivré à la requête de la partie civile, n'exige pas, comme l'art. 61 du Code de procédure, constitution d'un avoué; au contraire, il prescrit l'élection expresse de domicile dans le lieu où siège le Tribunal; mais il laisse l'élection au choix du demandeur, et ne supplée pas, comme en matière civile, à l'omission de cette élection par une élection de droit chez un avoué; c'est que la loi ne reconnaît pas aux avoués le droit exclusif de postuler et de conclure devant une juridiction criminelle. L'art. 190 exige-t-il qu'à l'audience les conclusions soient prises dans la forme ordinaire, qu'elles soient rédigées par écrit, signées par un avoué, déposées sur le bureau du président? Non. (Cassation, 4 août 1823; Angers, 10 avril 1843.)

« En matière civile, les parties sont nécessairement représentées par un avoué, et alors elles sont dispensées de comparaître à l'audience; c'est tout le contraire en matière criminelle. La comparution est exigée et la représentation n'est tolérée que dans un seul cas; c'est le cas prévu par l'article 185. Encore le Tribunal, dans ce cas même, peut refuser au prévenu la faculté de se faire représenter.

« Les différences de cette nature sont innombrables, et il suffit d'indiquer celles dont nous venons de parler pour prouver jusqu'à l'évidence que le ministère des avoués n'est pas nécessaire, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de partie civile en cause. Aussi lit-on dans l'instruction générale sur les frais de justice criminelle, du 30 septembre 1826 : « L'article 183 du Code d'instruction criminelle autorise, dans certains cas, le prévenu à se faire représenter par un avoué devant le Tribunal de police correctionnelle; mais ni le prévenu ni la partie civile ne sont obligés d'employer le ministère des avoués. »

« Ainsi, il est désormais constant que nul n'est tenu d'avoir recours aux avoués en matière criminelle; alors qu'il s'agit de lever ou faire signifier un jugement, l'avoué auquel l'exécution de ces formalités a été confiée n'est qu'un mandataire ordinaire, et ne peut, pas plus que son client lui-même, certifier la copie du jugement à signifier.

« Aussi, le décret du 18 juin 1811, article 70, in fine, décide-t-il que les copies de tous les actes, jugements, arrêts et pièces à signifier (en matière criminelle), seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes; à eux seuls doivent donc appartenir les émoluments qui s'y rattachent. Cette disposition de loi vient à l'appui du système de la Cour de cassation.

« Le Tribunal, pour corroborer sa décision en ce qui touche la copie du jugement rendu sur un appel de police judiciaire, s'appuie sur le texte de l'article 174 du Code d'instruction criminelle, qui décide que l'appel sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences de justice de paix; et il conclut de ce texte que l'intervention des avoués est indispensable en cette matière comme en matière d'appel des sentences de justice de paix.

« Mais cette conclusion est évidemment erronée, car l'art. 176, qui complète ce qui est dit dans l'art. 174, renvoie pour la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, la signature et l'authenticité du jugement, aux art. 153 à 163 du Code d'instruction criminelle. Or, dans tous ces articles, il n'est pas question d'avoué, et cependant, si on s'en tenait au texte judaïque de cet article, on serait obligé de dire que les art. 141 et 142 du Code de procédure civile sont applicables à l'instance de l'appel du jugement de police judiciaire, et il est bien clair que l'art. 176 s'oppose à cette interprétation.

« Que doit-on conclure? C'est que l'on doit décider que les appels de police judiciaire ne doivent être jugés sommairement qu'autant que les formalités prescrites par les art. 404 et 405 du Code de procédure civile pourront s'accorder avec celles prescrites par les art. 173, 176, 178 et 179 du Code d'instruction criminelle, et que, par suite, dans ce cas-là, le ministère des avoués n'est pas indispensable.

Doctrine : — Dalloz, v^o Appel correctionnel, n^o 89 et 90. — Bourguignon, art. 174. — Légraverend, t. 2, p. 353 et 355.

Jurisprudence : — Cassation, 2 décembre 1826. — Devilleuue, 2^e édition, à sa date. — Palais, 3^e édition, à sa date. — Dalloz, 27, 1, 332.

« Enfin, sur la question de savoir si les avoués ont le droit de concurrence avec les huissiers pour certifier la copie d'un jugement de première instance dont la date est antérieure à une année, le Tribunal a mal jugé, puisqu'il déclare lui-même que, « Après un an, l'avoué est présumé ne plus continuer son occupation, » déclaration incontestable, du reste, puisqu'elle est fondée sur les vrais principes et sur le texte même de la loi. (Art. 1038 du Code de procédure civile.)

Doctrine : Bioche et Goujet, v^o Avoué, n^o 420 et 137.

« Les avoués sont donc libres, dans ce cas, d'occuper, ou de ne pas occuper.

« D'un autre côté, est-il nécessaire, pour que la signification soit valable, qu'il y ait un avoué en cause? Non évidemment (art. 148 du Code de procédure). Si, dans ce cas, un avoué est en cause, ce n'est pas forcément, et l'on ne peut pas dire alors que la signification du jugement se rattache à des fonctions que la loi attribue exclusivement à l'avoué dans certains cas déterminés; et c'est cependant ce que la Cour de cassation exige impérieusement, pour que l'avoué puisse, concurremment avec l'huissier, certifier les copies de pièces.

« La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« En ce qui touche l'appel de Fromant, avoué :

« Attendu que, d'après l'article 94 de la loi organique du 27 ventose an VIII, les avoués ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions devant les Tribunaux pour lesquels ils sont établis; et qu'aux termes de l'article 24 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, ceux-ci ont seuls le droit de faire toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts ;

« Attendu que l'article 28 du Tarif des frais et dépens, en date du 16 février 1807, attribue les émoluments des copies de pièces à l'huissier ou à l'avoué qui les aura faites; mais que pour faire cesser le conflit qui existe entre les avoués et les huissiers, il est nécessaire de distinguer les pièces dont les copies appartiennent aux uns et aux autres ;

« Attendu que les avoués ont seuls le droit de postuler et de conclure dans les instances, devant les Tribunaux; qu'une instance commence par l'acte d'ajournement, et se termine par la signification du jugement qui décide la contestation; qu'il suit de là que les avoués et les huissiers ont concurremment le droit de faire et certifier les copies de pièces qui accompagnent les actes signifiés pendant toute l'instance, mais qu'à

l'égard des copies jointes aux actes qui sont en dehors de l'instance et qui n'ont pas été, spécialement par la loi, confiées aux soins des avoués, le droit de faire ces copies appartient exclusivement aux huissiers ;

« Attendu que, pour apprécier la prétention de M^r Fromant, avoué, de percevoir le droit de copies des actes nécessaires pour la purge des hypothèques légales, il faut examiner si l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194 du Code civil est le commencement d'une instance ;

« Attendu que cet article n'impose pas aux acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, d'autre obligation que de faire au greffe du Tribunal civil du lieu de la situation des biens, le dépôt de la copie du contrat translatif de propriété, la signification de ce dépôt tant à la femme ou au subrogé-tuteur qu'au procureur du Roi près le Tribunal, et une affiche, pendant deux mois, dans l'auditoire du même Tribunal; qu'il est évident que pour l'accomplissement de ces formalités le ministère de l'huissier seul est nécessaire pour la signification du dépôt, mais nullement celui de l'avoué; que les actes, dès lors, pour arriver à la purge des hypothèques légales, ne constituent pas un commencement d'instance, puisqu'un avoué n'est pas exigé par la loi, et qu'il n'y a pas d'instance sans avoué ;

« Attendu que l'on ne peut rattacher la purge des hypothèques légales à la procédure à suivre pour la surenchère ou pour l'ouverture d'un ordre; qu'en effet, le délai pour surenchérir ne commence à courir contre les femmes mariées et les mineurs qu'à l'expiration des deux mois pendant lesquels inscriptions peuvent être prises à leur profit; autrement, ils seraient moins favorisés que les créanciers hypothécaires ordinaires; ils ne profiteraient pas des dispositions de l'art. 2183 du Code civil, et étant privés de la connaissance de la date des hypothèques et des inscriptions, ignorant aussi le montant des créances inscrites, les femmes et les mineurs ou les personnes chargées de veiller à leurs intérêts ne pourraient pas savoir s'il y a avantage pour eux à faire une surenchère; ils seraient aussi privés de la déclaration que doit faire l'acquéreur, suivant le vœu de l'article 2184, d'acquiescer sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles ;

« Qu'il faut, quand les hypothèques sont occultes, que les créanciers soient d'abord avertis, et qu'un délai leur soit accordé pour s'inscrire, et après que les hypothèques légales sont inscrites, elles doivent produire l'effet qu'elles auraient produit si elles avaient été inscrites lors du contrat de mariage ou lors de l'entrée en gestion du tuteur ;

« Attendu que l'on argumente de l'article 773 du Code de procédure civile et que l'on soutient que la surenchère doit, à peine de déchéance, être requise dans les deux mois de l'article 2194 du Code civil; mais que si on adoptait cette opinion il pourrait en résulter la déchéance d'un droit avant son existence; en effet, le droit pour la femme et le mineur de surenchérir n'existe que lorsqu'ils ont pris inscription; s'ils ne prennent inscription que le dernier jour des deux mois accordés par l'article 2194, la déchéance pour surenchère sera acquise avant l'inscription; que cependant les déchéances ne doivent pas être accueillies avec faveur; que pour les prononcer contre la femme et le mineur, qui ont excité la sollicitude du législateur, il faudrait trouver écrit dans l'art. 2194 ce qui n'y est pas, c'est-à-dire, qu'un seul délai est admis pour l'inscription et la surenchère; alors la femme et le mineur seraient avertis et ils n'attendraient pas le dernier jour des deux mois pour prendre inscription ;

« Que de ce qui précède on doit conclure que les actes pour la purge des hypothèques légales ne peuvent être considérés comme le commencement d'une instance; que le ministère d'un avoué pour l'accomplissement de ces actes n'est pas exigé par la loi; que la procédure pour surenchérir et pour l'ouverture d'un ordre, est indépendante des formalités pour purger, et qu'ainsi le droit de copies des actes pour arriver à cette purge appartient aux huissiers, et non aux avoués ;

« En ce qui touche l'appel incident de l'huissier Saulnier : « Attendu, quant aux instances sur appels de police judiciaire et aux instances en matière de police correctionnelle, que si le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire pour les parties, que si elles peuvent comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir spécial devant les Tribunaux de police correctionnelle, cependant la loi, dans certains cas, permet aux parties de se faire représenter par des avoués, ainsi qu'on le voit par les articles 183 et 204 du Code d'instruction criminelle; qu'il est même rationnel qu'une partie civile qui demande des dommages-intérêts dans une instance correctionnelle se présente par le ministère d'un avoué, auquel il n'est pas nécessaire de donner de procuration ;

« Qu'ainsi, la loi reconnaissant comme légal le ministère des avoués devant les Tribunaux correctionnels, elle admet, par voie de conséquence, que tous les actes de la procédure qui se rattachent à ce genre de postulation sont placés sous leur direction, sous leur responsabilité; et qu'ils ont le droit d'en certifier les écritures ;

« Attendu, relativement à la copie du jugement rendu par le Tribunal civil de Limoges, dont la date était antérieure à une année, que si, d'après les dispositions de l'article 1038 du Code de procédure civile, l'avoué, après l'expiration d'un an depuis le jugement rendu, est sans pouvoir pour diriger la signification de ce jugement et pour en certifier la copie; s'il est présumé ne plus continuer son occupation, il n'en est pas moins vrai que si les pouvoirs ne lui ont pas été retirés, et que s'il a encore la confiance de son client, il peut et doit faire tous les actes qui se rattachent à l'exécution du jugement qu'il a obtenu, et qu'ainsi il a le droit de certifier l'écriture de ces actes et de percevoir les émoluments de cette écriture ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant tant l'appel principal interjeté par Fromant, que l'appel incident relevé par Saulnier. »

(Conclusions conformes de M. H. Lézard, substitut. — Plaidants : M^r Albin, J. Lapouyade, avocats. — M^r Giry, Beaune-Beaurie, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 16 octobre.

COUR D'ASSISES. — ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION.

En mentionnant, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, la décision par laquelle la Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 13 décembre dernier qui condamnait le nommé Ribierre à la peine des travaux forcés à perpétuité pour incendie, suivi de vol, nous avons dit que la cassation était intervenue pour défaut de signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dans les cinq jours au moins précédant l'ouverture des débats. Cette proposition n'était pas complètement exacte, et nous devons la rectifier.

Ce n'est pas pour défaut de signification dans le délai légal que l'arrêt de la Cour d'assises a été cassé (nous savons en effet que le parquet de la Cour de Paris a complètement adopté sur la nécessité de cette signification, la jurisprudence de la Cour suprême); mais bien pour défaut de signification régulière. Il s'agissait d'un accusé qui n'avait, lors de cette signification, ni domicile, ni résidence connus en France; or, en

cet état, l'huissier avait cru pouvoir se borner à remettre la copie au commissaire de police pour la lui faire parvenir. La Cour a pensé, au contraire, que la signification devait, pour sa régularité, et conformément à l'article 69 du Code de procédure civile, être affichée à la porte du Tribunal, et déposée, en seconde copie, entre les mains du procureur du Roi. Tel a été le motif de la cassation prononcée par la Cour.

Bulletin du 17 octobre.

ESCRQUERIE AU JEU. — AFFAIRE DES CARTES BISEAUTÉES. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

On connaît les diverses phases par lesquelles est successivement passée cette grave affaire, et à quel point les magistrats chargés soit de requérir, soit de prononcer, se sont trouvés en désaccord sur la question de savoir de quelle qualification légale pouvait être susceptible les faits relevés à la charge des prévenus Péronnet, Lambert, Fraser, O'Gleby et Emma Caye. — La chambre du conseil avait renvoyé ces prévenus devant la justice correctionnelle sous la prévention de tentative de filouterie au jeu. A l'audience, en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation qui refuse de voir les caractères légaux de la tentative de filouterie dans le fait d'avoir usé de cartes altérées, alors que le jeu n'a eu lieu que sur parole, et qu'il n'y a pas eu des lors contrectatio fraudulosa de la chose d'autrui. (Voyez arrêt du 13 avril 1843, affaire Conaty), l'organe du ministère public crut devoir repousser la qualification de filouterie imprimée au fait par la chambre du conseil, et conclure à ce que la Cour déclarât les prévenus coupables d'escroquerie. Cette doctrine paraissait elle-même en désaccord avec la définition que la jurisprudence de la Cour suprême, manifestée par plusieurs arrêts, donne de l'escroquerie. La jurisprudence, en effet, veut, pour reconnaître les caractères de l'escroquerie, qu'il y ait remise de valeurs, obligations ou décharges; or, peut-on dire qu'il y ait remise de valeurs, alors que tout s'est passé sur parole, et qu'il ne peut résulter de la partie de jeu, au profit du gagnant, aucune action en justice?

Aussi, le Tribunal de la Seine, tout en déclarant constants les faits imputés aux prévenus, et en létrissant énergiquement leur conduite, déclara-t-il que, dans l'état de la législation, ces faits ne constituaient ni une tentative de filouterie, ni une escroquerie.

Le ministère public se rendit appelant; et M. l'avocat-général Nougier, abandonnant la thèse soutenue par M. l'avocat du Roi Ansapach pour se rattacher à la qualification première donnée par la chambre du conseil, soutint avec force qu'on devait voir, dans la cause, une tentative de filouterie bien qualifiée; ce système fut consacré par arrêt de la Cour de Paris du 18 mars 1845. (V. Gazette des Tribunaux du 19 mars 1845.)

La Cour de cassation, saisie par le pourvoi des condamnés, se trouva placée en présence de sa propre jurisprudence, qui semblait en quelque sorte commander l'annulation de l'arrêt de la Cour de Paris.

Néanmoins, M. l'avocat-général de Boissieu (voir la Gazette des Tribunaux du 21 juin 1843) conclut au rejet du pourvoi; ses conclusions reposaient, non pas sur ce que la Cour de Paris aurait bien qualifié le fait (loin de là, M. l'avocat-général soutenait que la doctrine de l'arrêt Conaty était parfaitement juridique), mais sur ce que les faits constatés présentaient, comme l'avait prétendu l'organe du ministère public en première instance, une véritable escroquerie; et M. l'avocat-général s'élevait avec force contre les principes posés par les chambres réunies de la Cour en ce qui touche les caractères légaux de l'escroquerie.

Par arrêt du 20 juin 1845, la Cour, appréciant à la fois le système consacré par la Cour de Paris, et celui développé par M. l'avocat-général, écarta en même temps la qualification de filouterie et celle d'escroquerie, et renvoya la cause devant la Cour de Rouen.

On se rappelle quelle fut l'issue de l'affaire devant cette dernière Cour. Déclarés coupables d'escroquerie, par arrêt du 16 août dernier (V. Gazette des Tribunaux du 17 août), les prévenus furent condamnés, savoir : Lambert, à cinq ans d'emprisonnement, Péronnet, à trois ans; O'Gleby, à deux ans, et la demoiselle Emma Caye, à un an.

C'est ce dernier arrêt qui se trouvait aujourd'hui soumis à la Cour suprême.

La première question qui se présentait sur le pourvoi était celle de savoir si la chambre criminelle était compétente pour en connaître; or, si, au contraire, l'affaire ne devait pas, conformément à la loi du 4^{er} avril 1837, être renvoyée aux chambres réunies; et cette question n'était pas sans quelque difficulté.

En effet, la loi d'avril 1837, conforme en cela aux lois qui l'ont précédée, et notamment à celles du 27 ventose an VIII et du 16 septembre 1807; à l'article 440 du Code d'instruction criminelle, et à la loi du 30 juillet 1828, exige, pour qu'il y ait lieu à la compétence des chambres réunies de la Cour de cassation, que le second arrêt, rendu sur le renvoi, soit attaqué par les mêmes moyens que l'arrêt précédemment annulé. Or, disait M. Bonjean, avocat, qui s'opposait au renvoi, au nom des condamnés, peut-on dire que la condition exigée par la loi de 1837 soit ici remplie, lorsqu'on voit que l'arrêt de la Cour de Paris, du 18 mars, était attaqué pour violation et fautive application de l'article 401 (relatif à la filouterie), tandis qu'on reproche à celui de la Cour de Rouen, du 16 août, d'avoir fautive appliqué l'art. 403 (relatif à l'escroquerie).

— Les chambres réunies ne sont compétentes, ajoutait-il, qu'autant que deux Cours royales se trouvent, sur les mêmes points, en désaccord avec une des chambres de la Cour suprême; il ne faut rien moins, en effet, que cette double décision pour contrebalancer l'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour régulatrice, et faire naître le doute légal; mais dans l'espèce on cherchait en vain deux décisions en opposition avec l'arrêt du 20 juin 1845; car si la Cour de Paris a jugé contrairement à la Cour de cassation sur le chef de filouterie, elle a nécessairement adopté sa jurisprudence sur celui d'escroquerie; et, d'un autre côté, si la Cour de Rouen s'est mise en opposition avec l'arrêt du 20 juin en ce qui touche l'escroquerie, il s'est rallié à la doctrine de cet arrêt relative à la filouterie. Il n'existe donc, en réalité, à l'égard de chacune des qualifications légales dont le fait imputé aux condamnés a pu paraître susceptible, qu'une seule décision en désaccord avec celle de la Cour suprême; or, ne se trouve-t-on pas dans le cas prévu par la loi de 1837. — M. Bonjean invoquait, à l'appui de son système, l'opinion de M. Merlin, *in Cassation*, et un arrêt rendu dans une espèce analogue par la Cour de cassation elle-même (mais en matière civile), le 27 août 1834.

M. l'avocat-général Quénauld a énergiquement combattu les conclusions du pourvoi. Quel est donc, a-t-il dit, magistrat, le motif de la loi de 1837? Ce motif, c'est que le législateur n'a pas voulu que l'une des chambres de la Cour fut appelée de nouveau à prononcer sur une cause par elle déjà appréciée, en telle sorte que le procès revenant dans les mêmes termes, elle se trouvait d'avance engagée par sa propre décision. Dans le cas d'un second pourvoi, formé dans la même affaire, et offrant les mêmes points à juger, la loi a pensé que les chambres réunies présentent seules toutes les garanties désirables.

Or, en se plaçant à ce point de vue pour fixer la compétence des chambres réunies, ne voit-on pas qu'il faut s'attacher bien moins aux motifs du premier arrêt de la Cour de Paris qu'à ceux de l'arrêt de la Cour suprême comparés à la décision en ce moment attaquée? ce qui importe, c'est que la qualification imprimée aux faits par l'arrêt attaqué soit en désaccord avec celle que la Cour de cassation leur avait attribuée, soit que cette Cour ait trouvé la qualification écrite dans le premier arrêt, soit qu'elle l'ait suppléée, on sait, en effet, que la Cour de cassation a le droit, et même le devoir de suppléer les qualifications omises ou présentes imparfaitement par les Cours royales (articles 411 et 414 du Code d'instruction criminelle); et l'on peut dire avec raison des qualifications alternatives dont un même fait est susceptible, qu'elles sont toutes en germe dans l'arrêt qui statue sur la prévention, et que la Cour, en les précisant, ne fait que développer ce germe.

Mais, soit que la Cour se contente de procéder sur les errements fournis par l'arrêt attaqué, soit qu'elle supplée d'office une qualification, sa décision a la même autorité; et si la Cour de renvoi se met en opposition avec elle, il y a nécessairement ouverture à la compétence des chambres réunies. Les termes de la loi de 1837 doivent être combinés avec les pouvoirs de chacune des chambres de la Cour; cette loi a été rédigée principalement en vue des chambres civiles, qui n'ont pas le pouvoir de suppléer soit des moyens, soit des qualifications légales; mais le pouvoir de la chambre criminelle est plus étendu, et cela est de toute nécessité, puisque beaucoup de pourvois lui sont soumis sans indication de moyens. Ce qu'il faut dire, lorsqu'il s'agit de la chambre criminelle, c'est

que si le second arrêt de la Cour royale contredit la doctrine de l'arrêt de cassation, les pouvoirs de cette chambre sont épuisés, qu'elle est dessaisie par le précédent même qu'elle a créé, et que les chambres réunies sont seules compétentes pour en connaître.

Dans l'espèce, sur une seule prévention, qui est la même, mais qui pouvait être l'objet de plusieurs qualifications que la Cour avait le droit de suppléer, il y a eu contradiction entre son arrêt et les deux Cours royales dont les décisions lui ont été successivement déférées; la loi de 1837 doit donc recevoir son application.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Déhaussy de Robécourt, a renvoyé l'affaire devant les chambres réunies. Nous donnerons le texte de l'arrêt.

CHASSE. — PETITS OISEAUX. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

La défense générale, contenue dans la loi de 1844, de chasser avec des filets et autres engins, s'étend-elle à la chasse des petits oiseaux? — Au contraire, la chasse des petits oiseaux; faite à l'aide de ces procédés, est-elle licite, tant qu'aucun arrêté du préfet ne la prohibe?

Cette question avait été tranchée dans le dernier sens en faveur du nommé Peyron par le Tribunal de Montluçon; mais, par arrêt du 30 mai 1843 (voir la Gazette des Tribunaux du 31 mai) la Cour suprême a cassé la décision de ce Tribunal, en se fondant sur ce que la prohibition prononcée par la loi de 1844 était générale.

La Cour de Riom, saisie par renvoi, ayant adopté le système consacré par l'arrêt annulé, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a renvoyé l'affaire aux chambres réunies (Rapporteur, M. de Crouzel; plaidant, M. Garnier.)

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 C. — DISTANCE DE FAVEUR.

La loi du 13 frimaire an VII, qui a créé un privilège en faveur des maîtres de poste, a défendu à tous autres d'établir des relais particuliers, de relayer ou de conduire à titre de louage les voyageurs d'un relais à un autre. Toutefois, cette loi a admis une exception quant aux relais placés pour le service des voitures publiques, partant à jours et heures fixes et annoncées par des affiches. Survint plus tard la loi du 15 ventose an XII, qui imposa à tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se serviraient pas des chevaux de poste, l'obligation de payer, par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, 25 centimes au maître de relais dont il n'emploierait pas les chevaux. La contravention à cette prescription trouva sa sanction pénale dans l'article 2 de cette loi.

Mais tous les maîtres de poste ne sont pas dans les mêmes conditions quant à l'exploitation de leurs relais; aussi le législateur se réserva-t-il la faculté d'accorder à certains d'entre eux des avantages spéciaux; c'est ainsi que l'article 25 de la loi du 19 frimaire an VII autorise le pouvoir exécutif à fixer l'indemnité que les maîtres de poste des grandes communes seraient dans le cas de réclamer pour l'espace que leurs chevaux auraient parcouru dans l'intérieur des dites communes. Cette indemnité a pris le nom de distance supplémentaire ou de faveur. Elle consiste dans l'obligation imposée au voyageur de payer, en sus de la somme pour la distance réelle, une redevance pour une distance fictive qu'il ne parcourt pas, mais qui, d'après la volonté de la loi, vient s'ajouter à la distance réelle, et former, pour ainsi dire, corps avec elle.

Enfin, l'article 3 du décret du 10 brumaire an XIV veut que le droit de 25 centimes établi par la loi de l'an XIII soit perçu pour les distances de faveur accordées aux maîtres de poste comme pour les distances réelles.

C'est sur l'application de ces textes qu'une contestation s'est élevée entre le sieur Bertheaume, maître de poste à Poitiers, et le sieur Marce, entrepreneur d'une messagerie établie à Poitiers même, et faisant le service de cette ville à La Rochelle avec ses propres relais. Le sieur Bertheaume a prétendu qu'il devait, pour la supputation de l'indemnité de 25 centimes qui lui était due, profiter, conformément au décret de l'an XIV, de la concession de distance de faveur résultant d'une décision de l'administration, en date du 24 juillet 1822, conçue en ces termes :

Lorsque le maître de poste de Poitiers va prendre les voyageurs dans la ville pour les conduire à Clam ou à Croustelle, il lui est dû deux kilomètres en sus de la distance.

Au contraire, le sieur Marce soutint que la disposition de la décision administrative de 1822 n'avait nullement le caractère d'une concession de distance de faveur, et que ce qui le prouvait, c'est qu'elle figurait pas, dans le livre de poste, parmi les distances de faveur obligatoires; que cette décision administrative n'avait eu qu'un but, celui de déterminer ce qui serait dû au maître de poste quand il enverrait ses chevaux, mais seulement à titre de récompense d'un travail accompli; d'où il concluait que lorsque le maître de poste n'avait pas fait de service réel, il était sans droit pour réclamer le bénéfice de cette décision. Ce système fut accueilli par arrêt de la Cour de Poitiers du 26 juin 1845.

Mais, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de Poitiers, auquel s'était joint le sieur Bertheaume, la Cour, après avoir entendu M. Morin, avocat du maître de poste; et M. Meaulde, avocat du sieur Marce, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, cassa l'arrêt de la Cour de Poitiers, par le motif que la concession de distance de faveur résultant de la décision administrative du 24 juillet 1822, devait, conformément aux termes de la loi de brumaire an IV, entrer dans le calcul de l'indemnité de 25 cent. — Nous donnerons, au surplus, le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 17 octobre.

VOL PAR DEUX APPRENTIS. — DEUX FRÈRES ACCUSÉS.

Les frères Gallienne étaient apprentis de M. Rousselle; l'un, le plus jeune, âgé de seize ans, avait déjà éveillé les soupçons de son maître, qui le surveillait, et prenait le plus grand soin de ne rien laisser à sa portée qui pût tenter sa convoitise. Le second frère, âgé de dix-neuf ans, paraît avoir été l'homme de conseil, et il est resté des débats qu'il a été le réclamer du vol commis par son frère dans les circonstances suivantes :

Le 25 mai dernier, le sieur Rousselle sortit le soir avec sa famille pour se rendre au spectacle. Il ferma avec le plus grand soin toutes ses portes à l'intérieur et à l'extérieur, et se rendit, bien tranquille, au théâtre. En rentrant, il reconnut qu'un vol avait été commis à son préjudice. Un carreau avait été démantiqué, déplacé avec soin, pour livrer passage au voleur. Etait-ce par là que le voleur s'était introduit? On le crut d'abord. Mais en y regardant avec plus de soin, on remarqua que ce carreau avait été démantiqué en dedans, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir servi à l'introduction du voleur, il avait facilité son évasion.

Plus de doute, le vol était l'œuvre d'un voleur caché dans la maison. On s'enquit, et on découvrit que Jules Gallienne, le jeune apprenti de seize ans, était l'auteur de ce crime. Il avoua qu'il s'était caché sous un escalier au moment où le sieur Rousselle fermait ses portes avec tant de soin, et qu'après son départ il avait démantiqué le carreau de verre, et ouvert la porte de la pièce dans laquelle il avait ensuite commis le vol.

Les objets volés ont été par lui remis à son frère qui, malgré ses aveux, a été compris dans la condamnation à quatre années de prison prononcée par la Cour contre les deux frères.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

Un jeune homme appartenant à une famille des plus honorables, et lui-même d'une conduite irréprochable jusqu'au jour où se sont passés les faits qui l'amènent devant la justice, comparait aujourd'hui en Cour d'assises dans des circonstances que le jury a appréciées avec beaucoup d'indulgence.

Ce jeune homme, placé successivement dans diverses maisons comme commis, et dans diverses études comme clerc, a retiré de toutes ces maisons d'excellents certifi-

cats. Un jour, jour de malheur, il égara un billet qu'il retrouva plus tard. Il eut la mauvaise pensée de s'en servir, d'y faire un faux endossement et de l'escroquer.

Ce qu'il y a de fatal pour lui, ce qui l'entraîne dans une mauvaise voie, et fut cause de tous ses malheurs, ce fut de trouver de déplorables facilités dans un sieur Gobert, se disant brocanteur, qui a été entendu aux débats, et qui ouï-sûr a subi de sévères reproches de la part de M. le président. Il n'est que trop ordinaire, ainsi que l'a fait remarquer cet honorable magistrat, de voir les jeunes gens se perdre, parce qu'on leur aplanit la route du mal, et c'est souvent plus haut que l'accusé qu'il faut faire remonter la responsabilité des fautes qu'il a commises.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, tout en reconnaissant que l'accusé, par ses antécédents favorables, par son repentir sincère, était digne de quelque indulgence.

M. J.-B. Rivière, défenseur de l'accusé, a demandé un acquittement complet, et l'a obtenu à la suite d'une plaidoirie que son émotion a plusieurs fois interrompue. Cette émotion a gagné et touché le jury, qui a rapporté un verdict de non-culpabilité.

Au moment où le chef du jury fait connaître le résultat de la délibération, un monsieur âgé, le père de l'accusé, nous le croyons, se précipite vers le banc de la défense, saisit les mains du défenseur, et les baise en les inondant de larmes. A ce moment, on ouvre la porte par laquelle l'accusé doit être introduit. Dès qu'il paraît, ce pauvre père lui crie : « Acquitté! mon ami, acquitté! »

L'accusé verse des larmes abondantes en entendant prononcer l'ordonnance qui le rend à la liberté. M. le président l'invite à se montrer digne à l'avenir de l'indulgence que le jury vient de lui témoigner.

Une assez longue agitation succède à cette scène, dont tout les assistants ont été vivement émus.

EVASION DE FORÇATS. — FALSIFICATION D'UNE FEUILLE DE ROUTE.

Une scène d'un autre genre a occupé la dernière audience de la Cour d'assises. Les deux hommes qu'on amène sur le banc ont depuis longtemps renoncé à toute idée de remords et de repentir. Criminels endurcis, plusieurs fois frappés par de sévères condamnations, ils expiaient au bagne de Rochefort, l'un vingt-neuf ans de travaux forcés qui lui restent à faire, l'autre quinze années de la même peine, à laquelle il a été condamné en 1836. Le plus audacieux des deux, Chartier, s'est déjà évadé trois fois du bagne ou des maisons centrales. Le second, Briard, n'a encore accompli qu'une évasion, mais il a promis aujourd'hui, avec un révoltant cynisme, d'en accomplir le plus qu'il pourrait.

Quoi qu'il en soit, au mois de mai dernier, ils se sont évadés du bagne de Rochefort. Ils s'étaient procurés deux feuilles de route imprimées, et ils en ont rempli ou fait remplir les blancs aux noms de Isidore-Joseph Vidal, et Victor Rousselet. Munis de ces feuilles fausses, revêtues du faux timbre de l'administrateur de la marine, ils se sont dirigés sur Paris, et ils ont touché à Angers et dans une autre ville chacun une somme de 14 francs comme frais d'étapes.

Ces deux malfaiteurs sont venus se loger à Passy, où la police n'a pas tardé à les découvrir et à les arrêter. Les projets qu'ils avaient en se rendant à Paris ont été clairement démontrés quand on a pénétré dans l'intérieur de leur logement, où se trouvait tout le matériel nécessaire à la perpétration des vols, notamment un de ces instruments terribles et irrésistibles nommés pieds-de-biche ou monseigneurs, à l'aide desquels on force les portes les plus solides. Dans leurs interrogatoires, ils n'ont d'ailleurs jamais pris la peine de dissimuler leurs coupables projets, et ils ont déclaré hautement qu'ils étaient venus à Paris dans l'intention d'y travailler : on sait ce que signifie ce mot dans le langage des voleurs.

Ils ont été d'une effronterie dont rien ne peut donner une idée. C'est avec un air de superbe dédain qu'ils ont écouté l'acte d'accusation, le réquisitoire, et jusqu'aux courtes observations que leurs défenseurs, jeunes avocats délégués d'office pour obéir au vœu de la loi, ont présentées pour eux.

Que pouvaient-ils redouter? Leur liberté est perdue pour si longtemps! Et puis, ils comptent sans doute sur de nouvelles évasions! Que leur faut donc ces vingt années de détention que la Cour a ajoutées aux vingt-neuf ans de travaux forcés de Chartier et aux quinze ans de la même peine de Briard? Aussi, ils se retirent sans manifester ni peine, ni joie, du résultat de leur comparaison devant le jury.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bussièrre, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Audience du 25 août.

ACCUSATION DE VOL. — RÉVÉLATIONS D'UN CURÉ.

Marie Marmet, veuve Grandin, habite le village de l'Aujourrière avec sa fille unique, Emilie, et un domestique, Pierre Cantin. Le 1^{er} novembre 1844, jour de la Toussaint, cette femme quitta son domicile sur les neuf heures du matin pour aller à la messe de la chapelle Palluau; sa fille ne tarda pas à la suivre, laissant Pierre-Cantin et Jean Loué dans la maison. Le premier voulant assister au service divin, invita Loué à sortir. Avant son départ, il ferma toutes les portes, et notamment celle qui ouvre au couchant sur des jardins, qu'il eut soin de verrouiller et de barricader à l'aide d'une chaise appuyée au dessous d'une des traverses.

La messe terminée, Cantin retourna aussitôt à l'Aujourrière. A peine entré chez sa maîtresse il s'aperçut qu'on s'était introduit chez elle, et que l'on y avait forcé une armoire. Peu de temps après la veuve Grandin arriva elle-même, et reconnut à l'instant qu'elle avait été volée. Il lui avait été pris trois bourses contenant ensemble à peu près 1,000 francs.

L'auteur de ce vol s'était introduit par la porte qui ouvre sur le jardin, car une pierre du seuil avait été déplacée, et l'on remarqua, immédiatement au-dessous du verrou, un trou de forme ronde ayant à peu près trois centimètres de diamètre. Le meuble dans lequel la main du voleur avait fouillé, et qui fermait à clé, présentait en outre, au bas du panneau gauche, la marque d'une pesée pratiquée pour soulever le battant et l'ouvrir par ce moyen reconnu facile, comme on put s'en convaincre en répétant cette opération.

On ignora pendant quelque temps quel était l'auteur du vol; cependant tout le monde à l'Aujourrière pensait que ce ne pouvait être qu'un individu connaissant parfaitement les dispositions intérieures de la maison et les habitudes des propriétaires. Certains bruits publics éveillaient bientôt les soupçons : ils s'arrêtèrent sur Jean Loué, veuve de la veuve Grandin, et meunier à l'Aujourrière, jeune homme oisif et débauché qui, avant le crime, fréquentait souvent la maison de sa tante, et qui avait cessé tout à coup d'y paraître, précisément depuis le vol dont elle avait été victime.

On racontait partout que le jour de la Toussaint on l'avait vu, au commencement de la messe, se diriger rapidement de la chapelle Palluau vers l'Aujourrière; qu'on l'avait aperçu sur les onze heures sortant de son écurie, si-

tuée à trente pas environ de la maison Grandin. Un témoin assuraient encore qu'un peu avant la fin de la messe de Palluau, on avait vu arriver dans le cimetière l'accusé Paluau, l'air troublé, et paraissant venir de la chapelle Palluau. Ces circonstances, qui avaient suffi pour faire naître les soupçons, furent suivies par d'autres qui ne laisseront pas le plus léger doute sur la culpabilité de Jean Loué.

Ainsi, Loué, avant le 1^{er} novembre, faisait des dépenses de peu d'importance, et payait assez mal, et depuis cette époque, il avait toujours l'argent à la main, et ses poches étaient remplies de pièces de 5 francs qu'il montrait à tout le monde. Aux uns il disait qu'il avait de 25 à 50 francs à dépenser pour la foire de Palluau prochaine; aux autres il ajoutait qu'il savait bien où il l'avait en ce moment 25 louis à sa disposition.

Et puis l'effet suivant ses paroles, il se livra à des dépenses considérables, invitant toujours et payant pour payer. S'il jouait et qu'il gagnât, il faisait remise de son gain, déclarant à qui voulait l'entendre qu'il avait en sa possession pas d'argent, et que, lorsque celui qu'il avait en sa possession serait dépensé, son père lui en donnerait d'autre. Quelquefois il changeait de version. Ainsi il répondit à un nommé Rousseau, qui lui disait qu'il était bien heureux que jamais l'argent ne lui manquât : « J'ai trouvé 2,000 francs ces jours derniers dans un trou d'échafaud à ma maison que nous avons achetée. »

Vers cette époque, il projeta un voyage à Nantes; il ne voulut pas y aller seul, et s'adjoignit un nommé Louis Chevallier, de Palluau, auquel il offrit de payer sa place à la voiture pour l'aller et le retour. Celui-ci accepta; mais comme il était chantre à la paroisse, et qu'il originait que le curé ne fût mécontent de le voir ainsi s'absenter sans cause grave, il fut convenu qu'on dirait au curé qu'il était allé à Bourbon pour voir une sœur malade.

L'excuse ainsi fournie, on se prépara au départ; les deux voyageurs ne prirent pas la voiture à Palluau même, ce qu'il était plus naturel de faire. Mais comme ils voulaient, Jean Loué surtout, que leur voyage restât ignoré, ils se rendirent à pied jusqu'à Legé pour y attendre la voiture. Là ils rencontrèrent un nommé Jean Nicolas, marchand colporteur, auquel ils demandèrent s'ils allaient à Nantes. Celui-ci leur répondit affirmativement, et leur avait adressé la même demande, il n'eut point de réponse. On monta en voiture, et l'on partit. Chemin faisant, Nicolas dit à Loué : « Vous allez donc à Nantes? » Chevallier se chargea de répondre, et dit : « Ce diable de Nicolas est bien inquiet de savoir où nous allons. » Nicolas comprit qu'il avait l'intention de garder le secret sur ce point, et il n'en fut plus question entre eux.

Pendant leur séjour à Nantes, Loué et Chevallier se livrèrent à plusieurs dépenses qui furent presque toujours payées par Loué; ils rencontrèrent dans cette ville des individus de leur connaissance, avec lesquels ils passèrent leur temps en partie de plaisirs. Un banquet fut offert à Loué, qui l'accepta et crut devoir payer sa bienvenue. Le lendemain avant le départ, et quelques instants avant de monter en voiture, Loué invite encore ses amis à entrer avec lui dans un café. Nicolas, qui lui aussi attendait la voiture, était du nombre. Là on fête le départ comme on avait fêté l'arrivée, et c'est toujours Loué qui paie; en même temps il a soin de bien recommander à Nicolas de ne pas dire à son retour à Palluau qu'il les a vus à Nantes, Chevallier et lui; Chevallier lui fait la même recommandation.

On part. Pendant la route, il se fait de nouvelles dépenses; elles sont toujours au compte de l'accusé. Avant d'arriver à Palluau, Chevallier réitère la recommandation à Nicolas, et le prie de ne parler de rien en présence de ses enfants, si par hasard ils venaient au devant de la voiture; puis il descend, ainsi que Loué, un peu avant l'entrée de Palluau, et tous deux se rendent chez Chevallier en passant par les derrières du bourg.

A son retour de Nantes, Loué continua ses prodigalités, ayant toujours ses poches bien garnies, et disait que ce n'était pas étonnant si l'argent ne lui manquait pas, car il venait de partager 500 fr. avec sa sœur, et que d'ailleurs son père lui fournissait tant d'argent qu'il en pouvait désirer.

Dépendant le bruit se répandait de plus en plus que c'était Loué fils qui était l'auteur du vol commis au préjudice de la veuve Grandin. Une circonstance vint accréditer cette rumeur. Le père de Loué fit remettre à la veuve Grandin, par l'intermédiaire du curé, M. Bruneteau, une somme de 600 fr., et raconta à ce dernier que son fils n'avait jamais voulu s'avouer l'auteur du vol commis chez la veuve Grandin.

A dater de cette époque, Jean Loué paraît inquiet, et semble vouloir aller lui-même au-devant des soupçons qu'on pourrait avoir sur son compte. Ainsi il dit à un témoin : « Savez-vous, Langevin, que je passe pour un voleur? » Et aussitôt il lui annonce l'intention qu'il est de poursuivre les calomnieux. Au sieur Lorenzi, gendarme à Palluau, il demande si ceux qui n'ont pas été à la messe le jour de la Toussaint seront obligés de justifier de l'emploi de leur temps pendant la cérémonie, ajoutant qu'on pourrait le prendre pour le voleur, parce que son père a derrière la maison de la veuve Grandin un petit jardin où il va souvent.

Il répond à deux autres témoins qui lui disaient à propos du vol que la justice devrait faire des perquisitions chez tous les habitants pauvres et riches : « On a bien parlé de faire la fouille chez tous ceux qui n'ont pas été à la messe le jour de la Toussaint; si cela se faisait, cela ne ferait point mon affaire, à moi, qui pour mon commerce ai 15 ou 1,800 francs renfermés dans mon tiroir. » Enfin, dans une autre circonstance, il tint encore ce propos : « On dit que j'ai volé; mais bientôt on verra le contraire. Je n'ai pas besoin de l'argent des autres; je n'en manque point, puisque mon père m'a abandonné mon tiers dans le moulin. »

L'accusé a toujours persisté dans ses dénégations, expliquant la possession de l'argent qu'on lui voyait tous les jours par la facilité avec laquelle son père lui en donnait, explication à laquelle le fait suivant vient donner un démenti. Le jour où il a été arrêté, on l'a vu aller à son lit et prendre sous le chevet plusieurs pièces de 5 francs qu'il mit dans sa poche. Son père, avant son départ, lui demanda s'il ne voulait pas d'argent, il lui répondit que non, qu'il n'en avait pas besoin.

Quant à la remise des 600 francs faite par son père à la veuve Grandin, par l'intermédiaire du curé, Loué essaya de l'expliquer en prétendant que ces 600 francs étaient de l'argent que son père avait trouvé dans une haie, et qu'il avait porté au curé en le laissant libre d'en disposer comme il l'entendrait. Celui-ci aurait cru devoir le destiner à la veuve Grandin, pour la dédommager de la perte que lui avait causée le vol dont elle avait à se plaindre.

Trente témoins sont appelés et viennent confirmer tous les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

On remarque que tous les individus qui devaient raconter les révélations faites au nommé Sire, et de Sire lui-même, ne parlent que de oui-dires et de bavardages sans intérêts.

M. le président fait rentrer dans l'auditoire la veuve Grandin, et l'adjure de déclarer sous la foi du serment si le curé Bruneteau, en lui remettant les 600 francs, lui a positivement dit que c'était Loué père qui l'avait chargé de faire cette restitution.

La veuve Grandin : Je jure sur ce que j'ai de plus sa-

cré que M. le curé me l'a dit. Il m'a affirmé que l'argent venait de Loué. (Profonde sensation.)

M. Louvier, défenseur : M. le curé Bruneteau n'a pas pu faire une pareille déclaration. Il a été mandé devant le juge d'instruction, et voici la réponse : « Je ne crois pas pouvoir donner à la justice les renseignements qu'elle me demande en cette circonstance ; je me fonde à cet égard sur une foule d'instructions qui déclarent que les évêques, les curés et les desservants, pour ce qui regarde les confessions et les révélations qui leur ont été faites dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique, même hors du tribunal de la pénitence, sont dispensés de répondre au juge qui les interroge ; autrement l'autorité toute paternelle qu'a un pasteur ne pourrait s'exercer efficacement sur ce sujet dans l'ordre moral. Veuillez donc trouver bon, monsieur le juge, que je me retire sans avoir répondu à vos questions. »

M. Louvier reprenant : J'ai ici une lettre de M. Bruneteau, dans laquelle il garde la même réserve que devant M. le juge d'instruction. On ne fera croire à personne que cet ecclésiastique ait manqué à tous ses devoirs en faisant à la veuve Grandin une révélation qui pouvait compromettre la personne qui avait confié sa discrétion. Il y aurait une profonde immoralité à perdre le fils à raison d'une démarche faite à son insu par son père, uniquement dans l'espoir de sauver son nom. La seule crainte du scandale et des poursuites a pu déterminer un vieillard honorable et riche à désintéresser une parente dont les indiscretions avaient poursuivi un enfant qui, en définitive, a toujours, et en tout temps, énergiquement repoussé les imputations dirigées contre lui.

Rosalie Perrocheau : Loué fils faisait des dépenses énormes depuis le vol commis chez la veuve Grandin ; un soir il payait six tasses de café, de l'eau-de-vie, de la liqueur et du punch à discrétion. Il me paria 5 francs que je ne boirais pas quatre petits verres d'eau-de-vie ; je pariai que je les boirais. Alors il me dit : « C'est trop de 5 francs ; mais je parie 20 sous que tu ne les bois pas. » Je tins, et je gagnai le pari, car j'avais les quatre petits verres. (Rire général.)

Marie Boulmer femme Papou : Loué fils vint chez Clautour avec plusieurs jeunes gens ; il payait des ceufs durs, de la salade, un rôti, du sucre, du café et de l'eau-de-vie. Il me proposa de boire du thé et de l'eau-de-vie, mais je lui dis que j'aimais mieux la liqueur, et nous en vidâmes une bouteille. (Explosion d'hilarité.)

Clément Bled : Je peux vous affirmer que Loué tira devant moi de sa poche plus de 55 francs ; il me dit qu'il avait partagé 500 fr. avec sa sœur. Nous fîmes bombance ensemble, et après avoir mangé un rôti qui coûta 5 francs, il voulut absolument que ma femme tuât et nous fit manger une poule à laquelle elle était très attachée.

François Ferré : Quelques jours avant l'arrestation de l'inculpé, cet individu me dit : « Mon père a trouvé de l'argent dans un buisson, il l'a porté au curé de La Chapelle ; mais je vais aller aux Sables, je ferai entendre plus de cinquante témoins qui prouveront que je n'ai pas commis ce vol. — Qu'elle s'arrange, disait-il en parlant de la veuve Grandin ; ce n'est pas moi qui l'ai volée, cela ne me regarde pas. » J'avoue que d'après ses dires je crus qu'il était innocent.

M. Vincent Molinière soutient l'accusation, qui est combattue par M. Louvier.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirèrent dans leur chambre de délibération, d'où ils ressortirent bientôt avec un verdict d'acquiescement.

M. le président : Loué, vous êtes libre. Je souhaite que les poursuites dirigées contre vous vous servent de leçon. Vous appartenez à une famille honorable ; ayez soin de ne pas l'affliger à l'avenir par vos dissipations et par le désordre de votre conduite.

Loué se retire en remerciant avec effusion le jury qui vient de l'acquitter.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims), 15 octobre. — Pendant la nuit du 23 au 24 mars, le sieur Joseph Colard a été assassiné dans la commune de Courtisols, canton de Marson, arrondissement de Châlons-sur-Marne ; un vol considérable a été commis dans son domicile, et sa maison, volontairement incendiée, a été en peu d'instants, ainsi que toutes ses dépendances, réduites en cendres. Colard, vieillard de soixante-quatorze ans, habitait seul, depuis son veuvage, qui date de trois ans environ, la maison dont il s'agit, et qui est située rue de Cheppe.

Le dimanche 23 mars, jour de Pâques, il était rentré chez lui à sept heures du soir pour se coucher. Ses voisins, qui ne sont séparés de lui que par une cour commune, n'avaient aperçu aucune lumière ; et cependant, vers une heure du matin, les cris : Au feu ! se firent entendre de toutes parts. Malgré la promptitude des secours, sa maison a bientôt été totalement incendiée.

Colard n'avait pas paru pendant l'incendie ; on s'empressa de fouiller les débris, et après de pénibles recherches, on retrouva son cadavre dans la chambre à coucher, à un mètre et quelques centimètres de son lit. Les extrémités inférieures étaient consumées, les bras et les mains étaient presque entièrement brûlés. Une corde était attachée au cou, à l'aide d'un nœud coulant ; des blessures nombreuses existaient à la tête, une grande quantité de sang était répandue sur le sol où gisait le cadavre, qu'un lit de plume avait préservé d'une destruction totale.

Les hommes de l'art appelés à procéder à l'autopsie ont reconnu et constaté des traces évidentes de strangulation, et l'existence de neuf blessures à la tête, dont l'une avait produit une fracture avec enfoncement du crâne. Un boyau habituellement placé dans l'écurie, et qui a été trouvé près du cadavre, a paru être l'instrument du crime. La strangulation n'avait point été volontaire ; les blessures n'avaient pu être occasionnées par la chute de matériaux. Colard était mort assassiné.

Les investigations de la justice firent bientôt connaître que cet abominable crime avait été commis par Pierre-Bénédict Monnier et par Jean Pinot, âgés, l'un de vingt-quatre ans, l'autre de vingt-cinq, condamnés libérés sortis depuis quelques jours d'une maison centrale. Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 27 août les débats de cette horrible affaire qui s'est terminée par la condamnation des deux accusés à la peine de mort. Ils ont ce matin subi leur arrêt.

Des dimanche soir, le rejet du pourvoi en grâce et l'ordre d'exécution étaient parvenus au parquet de M. le procureur du Roi. A cinq heures et demie du matin, M. le concierge de la prison fit éveiller les deux condamnés et leur annonça qu'ils n'avaient plus que deux heures à vivre. Cette fatale annonce les laissa impassibles ; dans cet instant ils ne prononcèrent pas une seule parole. Les exécuteurs, peu rassurés sans doute par l'apparence de force physique et de résolution qu'ils remarquaient chez les condamnés, demandèrent que les fers ne leur fussent enlevés que lorsque les mains seraient liées derrière le dos. On obtint à cette demande.

A six heures et demie les apprêts commencèrent, et l'assurance des condamnés ne se démentit pas. Cependant on observa que Mosnier, qui auparavant parlait beaucoup, ne prononçait plus que quelques paroles ; il pâlit même visiblement. Mosnier refusa obstinément les consolations de

la religion ; pourtant, au moment du départ, le concierge lui ayant dit : « Mosnier, j'espère que maintenant vous allez écouter les conseils de M. l'abbé, » Mosnier répondit : « Oui ! » d'une voix ferme et avec un accent de conviction. Néanmoins on ne dit pas que pendant le trajet il se soit montré sensible aux pieuses exhortations de M. l'abbé Dumas, aumônier de la prison, qui, avec un autre ecclésiastique, M. Petit, accompagna les condamnés jusqu'au dernier moment. Procès s'était confessé quelques jours auparavant à un ecclésiastique de Montmirail, qui lui avait fait faire sa première communion, et qu'il avait demandé à voir.

Lorsque la lugubre charrette s'arrêta, Prot, dont un sourire aimait encore les lèvres, sauta avec assez de résolution en bas du véhicule. Dans ce moment, il jeta les yeux autour de lui et reconnut dans la foule une femme à qui il jeta ces mots : « Vous écrirez à Châlons... » On n'a pu retrouver cette femme. Au moment suprême, Mosnier montra peu d'énergie, et on dut le soutenir lorsqu'il gravit les degrés de l'échafaud. Les condamnés sont morts sans avoir fait aucune révélation.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un suicide, accompli avec d'horribles circonstances et une fermeté de volonté extraordinaire, vient d'avoir lieu en notre ville. Un des amis de M. ... maître marinier, reçut avant-hier de lui une lettre où il traitait de ses affaires et qu'il terminait en lui annonçant qu'il avait résolu d'en finir avec la vie.

« Je vous demande maintenant, ajoutait-il, que vous fassiez quelque chose pour moi : c'est de tâcher d'obtenir par quelque connaissance, auprès du curé de Saint-Paul, que l'on me conduise où l'on a conduit ce pauvre M... (un marinier qui, ruiné par la concurrence du chemin de fer, s'est donné la mort de la même manière il y a dix-huit mois). La mort est préférable aux affronts auxquels journellement je suis en butte. Il ne faut pas être lâche pour se donner la mort ; il faut au contraire avoir du caractère et en avoir beaucoup. »

« Je suis dans le provisoire. » Au reçu de cette lettre on s'empressa de se rendre dans le bateau le Provisoire, amarré à l'île Lacroix, et l'on trouva en effet dans la chambre le malheureux M..., pendu à une solive du toit. Il donnait encore signe de vie, nous assure-t-on, mais, par l'affreux préjugé qui a déjà tant fait de victimes, au lieu de couper le lien qui le retenait, on alla chercher l'autorité, et quand elle arriva avec un médecin, il était trop tard, le corps tiède encore était inanimé.

Les préparatifs du suicide avaient été faits avec une présence d'esprit qui attestait, comme nous l'avons dit, la résolution bien arrêtée d'en finir avec la vie. M... avait ouvert une trappe donnant de sa chambre dans le fond du bateau, puis il avait attaché le lien qui devait servir à la strangulation de manière que son cou une fois pris dedans, ses pieds demeurassent dans le vide, au-dessus de la trappe. La cravate dont il s'était muni étant trop faible, avait cassé sous le poids de son corps ; il était tombé au fond du bateau et s'était fait à la tête une large blessure qui avait abondamment saigné. Cependant il était remonté dans la chambre, et prenant une cravate plus forte, il avait cette fois accompli plus sûrement son crime.

M... était en de très bonnes affaires ; il était propriétaire de trois bateaux ; mais depuis quelque temps il voyait décroître l'activité de la marine, et il en avait conçu des idées sombres qui le poursuivaient. Ce motif seul peut avoir causé sa mort.

PARIS, 17 OCTOBRE.

M. Quesnay, commissionnaire en marchandises à Paris, a présenté à M. le caissier central du Trésor un mandat de 12,000 francs, prétendu tiré par M. Turquin, receveur-général du département de l'Yonne, portant le n° 748, et qu'il tenait d'un sieur Huret, négociant de la province. A la vue de ce mandat, M. le caissier du Trésor reconnut qu'il était faux ; il n'avait reçu aucun avis de M. le receveur-général de l'Yonne, et la série des mandats de ce fonctionnaire ne dépassant pas le nombre de deux cents, la fausseté du mandat était évidente.

M. Quesnay a assigné devant le Tribunal de commerce le sieur Huret qui avait endossé le mandat, M. Turquin, receveur-général de l'Yonne, et M. le caissier du Trésor. M. Turquin a dénié, à l'audience, la signature qui lui était attribuée ; et le Tribunal, présidé par M. Chevalier, après avoir entendu M. Bordeaux, agréé de M. Quesnay, M. Lan, agréé du Trésor, et M. Martin Leroy, agréé de M. Turquin, a suris à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les juges compétents sur la dénégation de signature.

Ce n'est pas la première fois que pareille chose arrive, et MM. les négociants de Paris ne sauraient prendre trop de précautions contre les fraudes et les crimes de ce genre.

La cause du Journal des Débats contre le Siècle, relative à la publication du roman de Monte-Christo, a été appelée à la même audience, et remise au rôle du mercredi 29 octobre. M. Bertin, propriétaire et rédacteur en chef du Journal des Débats, prétend avoir acheté de M. Béthune, éditeur des Œuvres de M. Alexandre Dumas, le droit exclusif de reproduire en feuilletons le Comte de Monte-Christo.

On sait que le Siècle a annoncé qu'il publierait les Œuvres complètes de M. Alexandre Dumas, et que déjà il a donné en supplément à ses abonnés la première partie de ce roman. M. Bertin demande qu'il soit fait défense à M. Sougère, gérant du Siècle, de reproduire Monte-Christo, sous peine de 3,000 fr. par chaque contravention ; il demande de plus 20,000 fr. de dommages-intérêts et l'insertion du jugement à intervenir dans le Siècle et dans six autres journaux.

Dans la journée d'hier jeudi, deux commissaires de police délégués ont opéré, en vertu de mandats décernés par le parquet, la saisie de différents écrits, almanachs et brochures communistes. Chez un sieur T..., à la fois auteur et éditeur, rue Saint-Jacques, 193, on a saisi plusieurs écrits portant les titres de Droits du peuple, Enquête sociale, etc. Une perquisition opérée chez un marchand colporteur nommé B... a eu un résultat semblable.

M. Granier de Cassagnac a déposé hier une plainte en diffamation au parquet de M. le procureur du Roi, à raison d'affiches placardées sur les murailles de Paris, annonçant la mise en vente d'une brochure intitulée : Vérité de la presse, par Constant Hillebey, ouvrier.

Dans le courant de juillet dernier, le quartier du Faubourg-Saint-Martin se voyait enrichir de nouveaux habitants qui, à en juger par les apparences premières, devaient donner à leur quartier du profit et de l'éclat. Au numéro 155, une maison de banque venait de s'établir ; sur les murs de l'escalier on lisait : Rumpf et C^o, banquiers, et déjà on se disait que ce comptoir était une succursale d'une maison considérable de Londres.

Cette maison de banque improvisée était le fruit de l'imagination d'un sieur Guesdon dit de Fresneuse, docteur en médecine, plus connu par ses maladies judiciaires que par ses guérisons thérapeutiques. En 1827, il était condamné à Tours à un an de prison pour escroquerie ; plus tard, il faisait partie active de cette fameuse société hippocratique, et était condamné, à Orléans, à quinze mois de prison pour ses faits et gestes dans cette association.

Plus tard, il s'était mis en relation avec un jeune homme très peu connu, et qui pourrait être beaucoup à en juger par la multitude de ses noms. Ce jeune inconnu n'en a pas moins de quatre : Lecapellier dit Morin, dit Périn, dit Rumpf. Le nom de Rumpf fit réfléchir le sieur Guesdon : il tourna, retourna ce nom, lui trouva une tournure anglaise, et son plan fut arrêté.

« Je ferai, se dit-il, du jeune Rumpf un banquier, un chef de maison succursale d'une banque de Londres ; je ferai habiller par le premier tailleur de Paris ; je lui donnerai un groom, des chevaux, des voitures ; on le croira riche. Je lui louerai un bel appartement, des bureaux ; je lui donnerai un caissier et une caisse vide ; on le croira banquier. »

Tout cela était exécuté dans le mois de juillet dernier ; l'appartement était loué, Rumpf était habillé en banquier, suivi d'un domestique en livrée, enrichi d'un caissier, d'un cheval, de deux voitures.

Le caissier était un certain Jean-Antoine Brabant, ancien caissier à Reims, condamné précédemment à trois mois de prison ; le cocher était un véritable cocher de place, familier de Guesdon, demeurant dans sa maison, et souvent choquant le verre avec le docteur ; du reste, ayant un de ces noms à retenir, Jean Réveille-Chien. Enfin, un certain Alsacien, Joseph Baumann, marchand de vins, autre ami de Guesdon, était comme le sous-banquier de la société, non pour payer, mais pour recevoir.

On allait passer à de nouveaux exercices, lorsque des soupçons s'élevèrent, les créanciers se présentèrent à la caisse : c'était un lundi. « Nous payons tous les autres jours de la semaine, leur répondit le caissier Brabant, excepté le lundi, qui est consacré aux encaissements ; j'ai encaissé aujourd'hui 40,000 francs ; veuillez passer demain, je vous solderai à présentation. » Un de ces créanciers, qui était le chimiste, voulut insister ; le caissier croisa les bras sur sa poitrine et lui montra la porte d'un regard courroucé ; il portait une des chemises de cet honnête créancier.

Ces cinq hommes étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus, les uns d'escroquerie, comme auteurs ; les autres, de complicité. Quatre seulement sont présents ; Rumpf est en fuite.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a soutenu la prévention contre tous, et appelé plus particulièrement la sévérité du Tribunal sur Guesdon, l'instigateur habile de cette association dangereuse, qui, si elle n'avait été découverte à son début, pouvait porter de graves préjudices au commerce de Paris.

Guesdon, comme tous les autres, a nié les faits à sa charge ; il a invoqué, à l'appui de son innocence, sa profession honorable, ses antécédents ; il a fourni des diplômes, des certificats et une pièce qui lui a été délivrée en 1822, et qui l'affiliait à un parti politique.

Cette pièce a la forme d'un brevet ; elle est aux armes de France, avec trois fleurs-de-lis au milieu de l'écusson.

Tout autour et au dehors de la bordure imprimée, on lit : Les conservateurs de la légitimité forment une société de royalistes fidèles et dévoués qui se sont réunis spontanément pour défendre la légitimité lorsqu'ils ont appris l'horrible attentat du 13 février.

Au-dessous de l'écusson sont ces trois mots : *Moriamur pro te.*

Puis vient le texte du brevet, ainsi conçu :

M. Guesdon (Hyacinthe), docteur en médecine, a été jugé digne d'être nommé membre honoraire de la société honoraire des conservateurs de la légitimité ; il promet de la défendre et de la soutenir ouvertement contre tous ses ennemis, quels qu'ils soient. Fait, sous secret, à Paris, l'an de grâce 1822. Signé de SAINT-REMOND, colonel retraité ; DE BOYER, président honoraire, chef de bataillon, chevalier de Saint-Louis, de l'ordre du Phénix, etc. ; le comte de LAROCHE, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis.

Au-dessous de ces signatures, on lit :

Profession de foi des conservateurs. Les conservateurs veulent la royauté légitime dans la maison de Bourbon.

La défense a été présentée par M^o Nogent-Saint-Laurent, Rouse, Giraut et Fossard.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a condamné Lecapellier dit Morin dit Périn dit Rumpf, par défaut, à deux ans de prison, 50 francs d'amende ; et contradictoirement : Guesdon dit de Fresneuse, en état de récidive, à un an de prison et 50 francs d'amende ; et Jean Réveille-Chien, Joseph Baumann, et Jean-Antoine Brabant à six mois de prison.

VARIÉTÉS

CAUSES CÉLÈBRES ÉTRANGÈRES.

AFFAIRE DE LA FAMILLE PERRY. — TROIS PERSONNES CONDAMNÉES ET EXÉCUTÉES SUR LA DÉCLARATION DE L'UNE D'ELLES POUR AVOIR TUÉ UN HOMME. — RÉAPPARITION DU PRÉTENDU HOMICIDE.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas oublié sans doute une étrange aventure dont nous avons parlé à plusieurs reprises l'année dernière (voir la Gazette des Tribunaux des 23 juin, 12, 16 juillet, 7 et 11 août 1844). Une jeune fille nommée Mabelle avait disparu de chez le sieur Nicolas Delalande, son maître. Par suite de propos rapportés par la clameur publique, Delalande et son oncle, le sieur Gilles, furent mis en état d'arrestation. Pressé de questions, Delalande avoua que de concert avec Gilles, il avait assassiné Zoé Mabelle, et l'avait précipitée dans une mare. Gilles était devenu fou de douleur. L'instruction cependant se suivait, lorsqu'un jour Zoé Mabelle reparut tout à coup : elle avait été passer quelques mois chez sa nourrice. Du lugubre récit de Delalande, rien n'était vrai, et il fut impossible d'expliquer quel motif avait pu pousser cet homme à s'accuser et à accuser son oncle d'un crime purement imaginaire.

Nous avons retrouvé dans les fastes judiciaires de l'Angleterre un procès qui offre avec l'affaire de Zoé Mabelle une singulière analogie, et dont on lira les détails avec intérêt.

Le jeudi 16 août 1660, William Harrison, intendant de milady vicomtesse Campden, âgé de soixante-dix ans, partit du château de Campden, dans le comté de Gloucester, pour aller à Charringworth, toucher les loyers dus à sa maîtresse. La distance était peu considérable, et comme il ne revenait pas aussi promptement que de coutume, mistress Harrison, sa femme, envoya, entre huit et neuf heures du soir, leur domestique, John Peary, au-devant de son maître. Ni l'un ni l'autre ne revinrent de la nuit, et le lendemain matin, Edward Harrison, fils de l'intendant, partit à son tour à la recherche de son père. Sur la route, il rencontra Perry, qui lui dit avoir été jusqu'à Charringworth sans avoir trouvé son maître. Ils se rendirent alors ensemble au village d'Ebrington, où un nommé Daniel leur dit que Harrison était entré chez lui la veille au soir, en revenant de Charringworth, mais qu'il ne s'y était point arrêté. A Paxford, où ils allèrent ensuite, ils n'obtinrent aucun renseignement nouveau, et se décidèrent en conséquence à revenir à Campden. En chemin, ils entendirent parler d'un chapeau, d'un ruban et d'un peigne qui auraient été ramassés par une pauvre femme qui glanait dans un champ, et étant allés à la recherche de cette fem-

me, elle leur montra les objets, qu'ils reconnurent pour avoir appartenu à Harrison. Ne doutant pas, d'après cela, que ce malheureux n'eût été assassiné, ils se firent conduire à l'endroit où elle avait trouvé les objets. C'était sur le bord de la route, près d'un buisson de genêts, entre Elvington et Campden. Là ils battirent en vain le buisson ; ils ne trouvèrent rien. Cependant, la nouvelle de la disparition de Harrison étant arrivée à Campden, les habitants de la ville, de tout sexe et de tout âge, accoururent en foule pour rechercher son corps, mais ils ne le trouvèrent pas.

Mistriss Harrison, ne pouvant expliquer la disparition de son mari, et se rappelant qu'elle avait envoyé à sa recherche le domestique Perry, qui n'était pas revenu de la nuit, soupçonna cet homme d'avoir assassiné son maître pour le voler, et en conséquence elle le fit conduire le lendemain devant un magistrat, pour rendre compte de sa conduite. Il raconta qu'étant parti, comme sa maîtresse le lui avait ordonné, il avait rencontré, à l'extrémité d'un champ, le nommé William Reed, à qui il avait fait part de sa commission, en ajoutant quela nuit étant venue il n'osait continuer sa route à pied, et qu'il allait retourner à la maison pour seller le cheval de son jeune maître ; que Reed l'avait accompagné jusqu'à la grille de la cour de Harrison, où ils s'étaient quittés ; qu'en ce moment un nommé Pierce étant venu à passer, il avait repris courage, et était reparti avec lui à pied ; mais qu'étant arrivé à une portée d'arc de sa destination, il s'était une seconde fois décidé à revenir. Puis, au lieu de seller le cheval, il s'était couché dans le poulaiier, où il était resté environ une heure sans dormir. Entendant sonner minuit, il s'était levé et avait repris, toujours à pied, le chemin de Charringworth ; mais surpris par un épais brouillard, il s'était égaré et avait passé le reste de la nuit couché sous un buisson. Le vendredi matin, au point du jour, il était allé à Charringworth, où il avait demandé des nouvelles de son maître au nommé Edward Plaisterer, qui lui dit avoir vu Harrison la veille au soir, et lui avoir remis vingt-trois livres sterling, mais qu'ils n'étaient pas restés longtemps ensemble. William Courtis, à qui il s'était adressé ensuite, lui avait dit aussi que son maître avait passé chez lui la veille, mais qu'il n'avait pas vu, parce qu'il n'était pas à la maison. Perry termina son récit en disant qu'ayant quitté Charringworth à cinq heures du matin, pour retourner à Campden, il avait rencontré son jeune maître, comme celui-ci l'avait déclaré. Reed, Pierce, Plaisterer et Courtis, ayant été interrogés, confirmèrent le récit de Perry en ce qui les regardait.

Le magistrat, ayant ensuite demandé à Perry comment, ayant eu peur de partir à neuf heures du soir, il avait osé se mettre en route à minuit ; il répondit qu'à minuit il faisait clair de lune. A la question pourquoi, avant de partir pour la troisième fois, il n'était pas entré dans la maison pour savoir si son maître était de retour, il répondit qu'il savait bien qu'il n'y était point, parce qu'il voyait de la lumière à la fenêtre de sa chambre, ce qui n'avait jamais lieu si tard quand il était chez lui.

Les réponses de Perry ne parurent pas assez satisfaisantes pour qu'on dût le mettre en liberté avant d'avoir fait d'autres recherches, et il resta donc en prison jusqu'au vendredi suivant 24 août. Dans l'intervalle, il subit un nouvel interrogatoire, où il n'en dit pas davantage ; le sort de Harrison demeurait enseveli dans la même obscurité. Cependant Perry, pressé par quelques personnes d'avouer ce qu'il savait, déclara à l'une que son maître avait été assassiné par un chaudronnier ambulante ; à une autre, que c'était par le domestique d'un gentilhomme du voisinage ; et à une autre encore, que l'assassin avait caché le corps sous un sac de fèves à Campden ; mais le grenier avait été visité, on ne découvrit rien. Enfin, il demanda de lui-même à être interrogé encore par même magistrat, promettant cette fois de lui dire la vérité, qu'il ne voulait confier à personne autre. Dans ce nouvel interrogatoire, il déclara que c'était sa mère et son frère, à lui Perry, qui avaient assassiné son maître Harrison. Le juge l'ayant engagé à bien réfléchir à ce qu'il disait, et s'il était coupable lui-même à ne pas compromettre des personnes innocentes, il persista dans sa déclaration, ajoutant qu'il ne se retracterait pas quand ce serait pour sauver sa vie. Pressé d'entrer dans des détails de ce qu'il savait, voici les explications qu'il donna.

Sa mère et son frère n'avaient cessé, dit-il, depuis le moment où il était entré au service de Harrison, de le tourmenter pour qu'il leur donnât de l'argent, se plaignant de leur misère, et lui disant qu'il n'avait qu'à les prévenir quand son maître irait toucher les fermages de milady, qu'ils se mettraient alors en embuscade, et le dépouilleraient. Le jeudi matin, il avait rencontré son frère dans la rue, et lui avait dit qu'il avait été assassiné, ajoutant que l'occasion était favorable pour mettre leur projet à exécution. Quand il était sorti le soir, il avait rencontré de nouveau son frère devant la porte de son maître ; ils étaient allés ensemble jusqu'au presbytère, où ils s'étaient séparés, lui pour traverser le sentier du cimetière, et son frère pour suivre la grande route qui tournait autour de l'église. Au sortir du cimetière, il avait retrouvé encore son frère, et ils avaient fait route ensemble jusqu'au presbytère d'une barrière qui fermait un champ appelé le Conygree, appartenant à lady Campden. Ce champ raccourcissait de beaucoup le chemin, mais il fallait avoir une clé du jardin. Ayant aperçu dans l'ombre une personne qui y marchait, quoiqu'il ne pût pas la reconnaître, il avait dit à son frère que ce ne pouvait être que Harrison, lui seul ayant la clé du jardin. Il l'avait engagé en conséquence à profiter de l'occasion, pendant que lui-même se promenait dans les environs. Au bout de quelque temps il était entré lui-même dans le Conygree, où il avait trouvé son maître couché par terre ; son frère était penché sur lui, et sa mère se tenait debout auprès d'eux. Harrison n'était pas mort, car il l'avait entendu crier : « Coquins ! vous voulez donc me tuer ! » S'étant approché de son frère pour le prier d'épargner le vieillard, Richard lui aurait répondu : « Tais-toi, imbécile ! » Et en même temps il avait étranglé Harrison. Puis il avait tiré un sac d'argent de la poche de Harrison, et l'avait jeté à sa mère ; après quoi, son frère et lui avaient porté le corps de Harrison dans le jardin attenant au Conygree, où ils s'étaient consultés sur ce qu'ils devaient en faire. Il avait été décidé qu'on le jetterait dans le grand égout, près du moulin de Washington, derrière le jardin. La mère et son fils s'étaient chargés de cette opération, pendant que lui, Perry, devait se rapprocher de la maison pour s'assurer qu'il ne venait personne.

Après ce récit, le juge demanda à Perry si le corps était encore dans l'égout ; il répondit que n'ayant pas été présent quand on l'y avait jeté, il ne pouvait rien dire à cet égard ; que ce qu'il en savait était par sa mère et son frère, et que si l'on ne trouvait pas le corps dans l'égout, il ne pouvait pas dire où il était ; qu'il ne les avait pas revus depuis ; que d'ailleurs c'était lui qui avait emporté le chapeau, le ruban et le peigne de son maître, et qui les avait déposés à l'endroit où ils avaient été trouvés, avant de se rendre à Charringworth, afin que l'on crût que son maître avait été volé et assassiné par des brigands.

Par suite de cette déclaration, le magistrat déclara un mandat d'amener contre Jeanne et Richard Perry, mère et frère de John, et donna l'ordre de fouiller l'égout, ce qui fut fait ; mais le corps ne fut point trouvé ; on eura aussi, sans plus de succès, tous les étangs de Campden et des environs ; enfin on fit encore des recherches dans les ruines de l'ancien château de Campden, incendié pen-

dant les guerres de la république, mais le tout inutilement.

Le lendemain samedi 25 août, Jeanne et Richard Perry comparurent devant le juge de paix qui leur fit part de la dénonciation de John Perry. Ils nièrent toute participation au crime, avec mille imprécations. Mais John, confronté avec eux, persista dans sa déposition, en répétant ce qu'il avait déjà dit sur ce qu'ils ne lui avaient pas laissé un instant de repos, depuis qu'il était entré au service de Harrison, pour qu'il leur fournit l'occasion de se procurer de l'argent en vol l'intendant de milady. Richard avoua qu'il avait rencontré son frère le jeudi matin, mais affirma qu'il n'avait rien dit de ce dont on l'accusait, et lui ainsi que sa mère accablèrent John de reproches. Comme ils sortaient de chez le juge, Richard en tirant son mouchoir, laissa tomber de sa poche une pelote de ruban de fil. Un des recors l'ayant ramassée, Richard demanda qu'on la lui rendit, disant que c'était le cordon avec lequel sa femme nouait ses cheveux. Mais quelqu'un développa la pelote, et l'on y remarqua un noeud coulant, sur quoi on le fit voir à John qui marchait à une assez grande distance en avant, et ne savait pas que ce ruban eortit de la poche de son frère; mais aussitôt qu'il l'aperçut, il s'écria qu'il ne reconnaissait que trop bien ce cordon; que c'était celui qui avait servi à étrangler son pauvre maître.

Le jour suivant, qui était un dimanche, on conduisit les prévenus à l'église. Comme ils passaient devant la maison de Richard, deux de ses enfants vinrent à sa rencontre. Il prit l'un dans ses bras, et donna la main à l'autre; quand tout à coup les deux enfants commencèrent à saigner par le nez, ce que les assistants interprétaient défavorablement pour les prisonniers.

A cette occasion, on se rappela que l'année précédente des voleurs étaient entrés en plein jour chez Harrison, en dressant une échelle contre une fenêtre du second étage; ils avaient arraché un barreau de fer à l'aide d'un couteau de charrie, et avaient enlevé de l'appartement une somme de 140 livres sterling, en y laissant le couteau; et quelque temps après John Perry, se trouvant un soir dans le jardin, se mit à pousser de grands cris, disant qu'il avait été attaqué par deux hommes vêtus de blanc et armés d'épées nues, et qu'il s'était défendu à l'aide d'une houlette, qui se trouva en effet entaillée en divers endroits. Ni les voleurs, ni les hommes blancs ne purent être découverts. Interrogé à ce sujet, Perry déclara que c'était son frère qui avait volé les 140 livres sterling; qu'il n'était pas avec lui dans le moment, mais que c'était lui qui avait indiqué à son frère la chambre où se trouvait l'argent, et qui lui avait procuré l'échelle. Quant à l'histoire des hommes blancs, il dit que c'était un mensonge qui lui avait fait pour détourner de lui les soupçons, ayant l'intention de voler son maître.

John, Jeanne et Richard Perry furent en conséquence renvoyés devant les assises, sous la double prévention de vol avec effraction de 140 livres sterling l'année précédente, et de l'assassinat de William Harrison dans la nuit du 16 août 1660. Quant à ce dernier fait, le président des assises, sir Christophe Turner, déclara qu'il ne voulait point les mettre en jugement, parce que le corps n'avait pas été trouvé; pour ce qui regardait le vol, d'après l'insinuation d'une personne placée derrière eux, ils crurent devoir se reconnaître coupables, mais en demandant à profiter de l'amnistie générale accordée par le roi Charles II, lors de sa restauration, au mois de mai. Ils furent donc remis en liberté.

Cependant John Perry persistait à soutenir que sa mère et son frère avaient assassiné le vieux Harrison, et il ajoutait qu'ils avaient voulu l'empoisonner lui-même dans la prison, de sorte qu'il n'avait pas osé manger ou boire avec eux.

Il semblerait que l'absence du corps de délit, qui déjà une fois avait protégé les prévenus, dut les mettre à

l'abri de nouvelles poursuites, tant que le cadavre ne serait pas trouvé; il n'en fut rien. Aux assises du printemps suivant, ils furent remis en jugement par le président sir Robert Hyde. Cette fois John se rétracta, et dit que lorsqu'il avait fait sa première déposition, il était fou et ne savait ce qu'il disait. Sa mère et son frère continuèrent à protester de leur innocence, et Richard ajouta que John avait commencé par accuser plusieurs autres personnes. Le président l'ayant engagé à prouver son assertion, il répondit que la plupart de ceux qui avaient déposé contre lui le savaient. Mais comme il ne nomma personne en particulier, et que personne ne vint confirmer son dire, le jury les déclara tous trois coupables de meurtre sur la personne de William Harrison.

L'exécution eut lieu peu de jours après. La mère monta la première à l'échafaud, car elle passait pour sorcière, et l'on prétendait qu'avant ensorcelé ses fils, ils ne pourraient rien avouer tant qu'elle serait en vie. Richard continua jusqu'au dernier moment à protester de son innocence, exhortant son frère à déclarer tout ce qu'il savait au sujet de son ancien maître. John soutint qu'il ne se croyait pas obligé de dire ce qu'il savait; toutefois, au moment de mourir, il assura qu'il ne savait pas ce que son maître était devenu, mais qu'on l'apprendrait peut-être plus tard. Tous trois rétractèrent leur aveu du vol.

Deux années s'écoulèrent, et cette mystérieuse affaire, qui avait fait une bien vive sensation dans la province où elle s'était passée, s'oubliait déjà, lorsqu'un soir un vieillard se présenta à la grille du jardin de l'intendant Harrison. Il était pâle et défait; ses traits portaient l'empreinte de la fatigue et de la souffrance; ses vêtements étaient grossiers et en désordre. Le domestique qui lui ouvrit ne voulut pas d'abord le laisser entrer dans la maison; mais il insista avec tant de force pour voir son mistress Harrison, soit M. Edouard, qu'on alla les prévenir, et dès qu'ils l'aperçurent ils ne purent reconnaître leur mari et leur père, malgré le changement qui s'était opéré en sa personne. Après les premières effusions de joie et de tendresse, voici en résumé le compte qu'il rendit de ses aventures depuis la nuit fatale du 16 août 1660 :

Un jeudi, à l'époque de la moisson, je me suis rendu, dans l'après-midi, à Charringworth, pour réclamer les fermages dus à milady Campden. Je trouvais que les fermiers étaient occupés dans les champs, de sorte que je fus obligé d'attendre leur retour, ce qui me retint jusqu'à une heure avancée de la soirée. J'avais espéré recevoir une somme assez considérable; mais ne touchai en tout que 23 livres sterling. En revenant chez moi, comme j'étais dans le sentier qui borde les genêts d'Etington, je rencontrai un homme à cheval qui me cria : « Es-tu là ? » Craignant qu'il ne me reconnût, je frappai son cheval d'un coup sur les naseaux, sur quoi le cavalier tira son épée et m'en poussa plusieurs boîtes, l'une desquelles me blessa au côté, tandis que je me défendais tant bien que mal avec ma canne. Bientôt survint par derrière un second cavalier qui me blessa à la cuisse, et me saisissant par le collet de mon pourpoint m'attira vers une haie. Là un homme se joignit aux deux autres; ils ne me prirent pas mon argent, mais ils me firent monter en croupe derrière l'un d'eux, que je fus obligé de tenir embrassé et qui m'attacha les mains avec un objet qui fermait par un ressort. Ils jetèrent ensuite sur moi un grand maniveau et m'emmenèrent. Pendant la nuit, ils s'arrêtèrent auprès d'une meule de foin placée près d'une carrière, à côté d'un mur. Là, ils m'enlevèrent mon argent deux heures avant le jour, et me jetèrent dans la carrière. Au bout d'une heure, ils remontèrent à cheval et me dirent de venir les rejoindre. Je leur répondis que puisqu'ils m'avaient pris tout ce que je possédais, je ne comprenais pas ce qu'ils pouvaient encore exiger. A ces mots, ils me frappèrent de nouveau, me tirèrent de force de la carrière et me firent remonter à cheval. Le lendemain vendredi, vers le coucher du so-

leil, ils me conduisirent dans une maison isolée située au milieu d'une bruyère, auprès d'un buisson, et me firent descendre de cheval presque mort. Quand la maîtresse de la maison vit que je ne pouvais ni parler ni me tenir debout, elle demanda si c'était un cadavre qu'ils avaient apporté; ils répondirent que non, que c'était un ami blessé qu'ils menaient chez le chirurgien. Elle reprit qu'ils n'avaient qu'à se presser s'ils ne voulaient pas que je mourusse en route. Ils me couchèrent sur des oreillers et ne permirent à personne qu'à une petite fille d'entrer dans la chambre où j'étais. Nous restâmes toute la nuit dans cette maison, où l'on me fit prendre du bouillon et des spiritueux. Le matin, de très bonne heure, ils me firent monter à cheval comme auparavant, et le samedi au soir nous vîmes à un hameau composé de deux ou trois maisons, où ils me couchèrent sur des coussins à côté de leur lit. Le dimanche au matin, nous nous remîmes en route, et vers trois ou quatre heures de l'après-midi, nous arrivâmes à un endroit, sur le bord de la mer, appelé Deal. Là, ils me couchèrent par terre, et l'un d'eux resta auprès de moi, pendant que les deux autres s'éloignèrent un peu pour aller au devant d'un homme avec qui ils s'entretenaient, et tout ce que je pus saisir de leur discours, ce fut les mots sept lieues, après quoi ils s'en allèrent ensemble et revinrent au bout d'une demi-heure. L'étranger, qui s'appelait, à ce que j'appris plus tard, Wrenshaw, dit qu'il craignait que je n'expirasse avant d'arriver à bord. Quoi qu'il en soit, on me porta dans une chaloupe, et de là à bord d'un navire où l'on pensa mes plaies. Je restai sur ce vaisseau environ six semaines, au bout desquelles je me trouvais passablement rétabli de mes blessures et de ma faiblesse.

Un jour le capitaine vint me dire, ainsi qu'à ceux qui se trouvaient dans la même position que moi, qu'il avait signalé trois corsaires turcs. Nous offrîmes tous de combattre pour la défense du bâtiment; mais il nous ordonna de nous tenir tranquilles, ajoutant qu'il saurait bien les mettre à la raison. Quelque temps après il nous fit monter sur le pont, et nous vîmes deux bâtiments turcs tout près de nous. On nous transporta sur l'un d'eux, où nous fûmes jetés dans un trou noir, et il me serait impossible de dire combien de temps nous y restâmes avant de débarquer.

Arrivés à terre, on nous fit marcher pendant deux jours, et l'on nous mit ensuite dans une grande maison ou prison, où nous restâmes quatre jours et demi. Alors huit hommes vinrent nous visiter; nous les primes pour des officiers; ils nous interrogèrent sur nos professions. L'un répondit qu'il était chirurgien, l'autre tisserand, et moi je dis que je possédais quelque connaissance en médecine. Nous trois fûmes mis à part, et pris par trois des huit hommes qui nous avaient visités. Le sort me plaça chez un grave médecin âgé de 87 ans, qui demeurait près de Smyrne. Il avait été autrefois en Angleterre, et connaissait Crowland, dans le comté de Lincoln qu'il préférait à tout le reste du royaume. Il me chargea du soin de son laboratoire, et me fit présent d'une coupe de vermeil. Un jour il me dit d'aller cueillir du coton, et comme je ne le faisais pas à son gré il me jeta par terre et tira son poignard pour me tuer; mais moi, ayant levé les mains dans une attitude suppliante, il frappa du pied et s'éloigna, ce dont je rends grâce à mon Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, qui arrêta sa main prête à me frapper. Il y avait environ une année et trois quarts que j'étais chez lui, quand il tomba malade un jeudi. Il m'envoya chercher, et me dit : « Boll c'était le nom qu'il m'avait donné, je vais mourir, je vous rends la liberté. » Il mourut en effet deux jours après, et moi je m'empressai de me rendre avec ma coupe à un port de mer, à environ une journée de distance, dont je savais la chemin, parce que mon maître m'y avait envoyé deux fois porter du coton en laine.

Quand j'y arrivai, je m'adressai à deux hommes qui sortaient d'un navire hambourgeois, lequel devait partir sous deux ou trois jours pour le Portugal. Je les conjurai de me prendre à leur bord, mais ils me répondirent qu'ils ne l'osaient pas, parce que si l'on m'y découvrait, cela pourrait leur coûter non seulement leur bâtiment, mais encore la vie. Je les pressai vivement, mais toutes mes instances furent vaines, et je serais sans doute resté, si un troisième personnage appartenant au même navire ne fût survenu. Celui-ci me fit d'abord la même réponse que les premiers, mais il s'adocia à l'aspect de ma coupe de vermeil. Il retourna au bâtiment, et au bout d'une demi-heure il revint, accompagné d'un autre marin, et promit de me prendre à son bord moyennant l'abandon de ma coupe. Il m'avertit, toutefois, qu'il fallait que je demeurasse à fond de cale, où j'aurais beaucoup à souffrir; mais je consentis à tout pour recouvrer ma liberté. Je m'embarquai donc et fus placé dans une position très incommode, mais qui me procura l'avantage de ne point être découvert, malgré les recherches les plus scrupuleuses. Les deux marins à qui j'avais donné ma coupe se conduisirent fort bien à mon égard, et m'apportèrent à manger tous les jours jusqu'à ce que nous arrivâmes à Lisbonne, où ils me déposèrent à terre, sans un sou dans ma poche. Ne sachant que devenir, je quittai la grève et je pénétrai dans la ville. Fatigué de la course, je m'appuyai contre un mur pour me reposer. Deux personnes bien vêtues qui causaient ensemble m'ayant aperçu, s'approchèrent de moi et m'adressèrent la parole dans une langue que je ne comprenais point. Je leur répondis en anglais, sur quoi l'une d'elles me dit qu'il était Anglais lui-même. Je lui fis part alors de ma triste situation; il eut pitié de moi, m'emmena avec lui, me logea, me nourrit, et me recommanda au capitaine d'un navire en partance pour l'Angleterre. Il eut la bonté de me conduire lui-même à bord, où il me fit donner du vin, de l'eau-de-vie et quelques pièces de monnaie. Le capitaine me débarqua à Douvres, d'où je me suis rendu à Londres, et de là à Campden.

Le récit qu'on vient de lire n'éclaircit pas complètement le mystère qui régnait dans cette étrange affaire. Il est certain que la dénonciation de John Perry, contre sa mère et son frère, n'a été contredite par personne, et que ceux-ci, malgré leurs protestations d'innocence, n'ont pu appeler aucun témoin à décharge. Il est également certain que Harrison n'avait point été assassiné, puisqu'il est reconnu et qu'il a été reconnu par sa famille et ses amis. D'un autre côté, on doit convenir que son récit offre plusieurs invraisemblances. Par qui a-t-il été enlevé? Dans quel but? Il donne à entendre qu'il a été vendu pour sept livres sterling; mais septaiguinaire et dans l'état de faiblesse où il était réduit, quel parti l'acheteur pouvait-il tirer de lui? Et s'il n'a pas dit la vérité, quel motif pouvait-il avoir eu pour s'éloigner volontairement de chez lui, où il vivait heureux et respecté? Puis, comment expliquer la conduite de John Perry, qui accuse sa mère et son frère d'un crime qu'il n'ont point commis, et qui s'accuse lui-même de complicité, ne se rétractant qu'après six mois, et encore d'une manière vague, en alléguant qu'il avait eu un accès de folie, dont il n'apportait du reste aucune preuve. Sur l'échafaud, il déclare ne pas vouloir dire ce qu'il sait; puis il ajoute qu'il ne sait pas ce que son maître est devenu, mais qu'on l'apprendra plus tard.

La conduite des principaux personnages de ce drame judiciaire est fort difficile à expliquer, et peu de procès criminels ont offert des péripéties plus singulières et plus mystérieuses.

J. C.

— M. Ed. Salvador vient de publier un volume sur nos plus grands écrivains contemporains. Son appréciation fine et élégante sera remarquée par toutes les personnes amies des lettres. Ce livre est appelé à obtenir un légitime succès.

FURNE ET C^e, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 55.

A 50 CENT. LA LIVRAISON : (ŒUVRES COMPLETES DE)

PERROTIN, RUE FONTAINE-MOILLÈRE, 41.

VOLTAIRE ROUSSEAU

Les Œuvres complètes de Voltaire formeront 13 vol. grand in-8 jésus, papier vélin satiné, ornés de 50 gravures sur acier, publiées en 200 liv. à 50 cent. La première livraison de chaque ouvrage est en vente. Les Œuvres complètes de J. J. Rousseau formeront 4 volumes du même format, ornés de 25 gravures sur acier, publiées en 40 livraisons à 50 centimes. Une livraison par semaine. Dans les départ. chez les principaux libraires; pour Paris, payer 20 liv. d'avance pour les recevoir franco. Il reste des exemplaires des éditions précédentes de ces 2 ouvrages, savoir : Voltaire, 45 v., 30 gr., 400 fr.; J. J. Rousseau, 4 v., 25 gr., 40 fr., franco.

EN VENTE à la librairie de JULES LABITTE, passage des Panoramas, 61, à Paris.

ÉCRIVAINS MODERNES,

Par Ed. SALVADOR. — 1 vol. in-8. Prix : 6 fr.

HISTOIRE DES SECTES RELIGIEUSES,

Par GREGOIRE, évêque de Blois, tome VI et dern. 4 vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c.

DOCTRINE POLITIQUE DU CHRISTIANISME,

Par AUGUSTE BOULAND. — Un volume in-8. Prix : 4 fr.

JACQUES HERZ.

MANUFACTURE SPECIALE DE PIANOS DROITS.

7, rue de la Paix; ateliers, 7, rue Victor-Lemaire.

Ces PIANOS, fabriqués avec un soin extrême sur les modèles les plus élégants, se recommandent par leur solidité garantie, et une richesse de sons ample, égale et puissante, à laquelle ne peuvent atteindre les instruments ordinaires.

DENTS

Leur guérison. — M. Michel de Challevoix, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qui plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

pour frais généraux et de nourriture. La société a commencé le 3 octobre 1845, et devra durer quinze années.

BLONDEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 octobre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1er jour :

Du sieur GENTIL, fab. de cadres et doreur, rue St-Lazare, 43, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 5542 du gr.).

Du sieur MICHAUX, menuisier, faub. Poissonnière, 10, et l'ogeur, rue de la Parcheminerie, 15, nomme M. Ernest Labbé juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 5543 du gr.).

Du sieur LACHAÏNE, md de vins, à Bercy, rue de Bercy, 1, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Monney, rue Feu-de-Dieu, 26, syndic provisoire (N° 5544 du gr.).

Du sieur BERET, tailleur, rue Marivaux, 3, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Defoux, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 5545 du gr.).

Du sieur CORNILLAT, md de vins, rue Neuve-d'Angoulême, 7, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 5546 du gr.).

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires des chemins de fer de Dieppe et de Fécamp que le versement du second dixième du capital de la compagnie, soit 50 fr. par action, devra être effectué du 17 au 30 novembre prochain, à la caisse de M. T. A. Seillière, banquier de la compagnie, rue de Provence, 54 bis.

Conformément à l'article 9 des statuts, l'intérêt à raison de 5 pour 100 par an sera dû et exigé par chaque jour de retard.

SIROP D'ORANGES TONIQUE ANTI-NEURVEXE.

Il est prescrit par les médecins dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation.

LAROZE, pl. N. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon, 3 fr. S'adresser directement.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PISTARINO, limonadier, rue du Cimetière-St-Nicolas, 33, le 24 octobre à 2 heures (N° 5495 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COURTET, anc. commissionnaire, rue St-Pierre-Montmartré, 11, le 24 octobre à 10 heures (N° 4916 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle

3 FRANCS PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissements, la bile et les glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 8 octobre 1845, enregistré à Paris, le 9 octobre, folio 31, recto, case 8, par Leveillé, qui a recu 50 fr. 50 cent.

Mme Suzanne MAHIEU, veuve de M. Pierre HOUELOT, rentière, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 13.

Et Mme Iphigénie HOUELOT, épouse de M. Jean-Alexandre LEFEBVRE, courtier de mal, avec lequel elle demeure à Paris, susdite rue Jean-Jacques-Rousseau, 13, et de lui autorisée.

Ont formé entre elles une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de café-restaurant, sis à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 13.

La raison sociale est : VEUVES HOUELOT et JEAN-ALEXANDRE LEFEBVRE. Elle ne peut s'engager que pour les affaires de la société.

La durée de la société est fixée à quatorze années et trois mois, qui ont commencé à courir le 8 octobre 1845.

Pour extrait. (5026)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, en date du 15 octobre 1845, enregistré en la même ville, le 16 du même mois, folio 83, verso, cases 1 à 3, au droit de 2 fr. 25 c.

JOURNAL DES CHASSEURS (COLLECTION DU NEUF BEAUX

135 fr. Boulevard des Italiens, 26. Abonnement courant, 22 fr.

la TOURAINE

PAR STANISLAS BELLANGER (de Tours).

Ouvrage illustré de vignettes, blasons, portraits, etc.

La prime ne sera plus accordée passé le 30 septembre.

L. MERCIER, éditeur de la VIERGE

Enregistré à Paris, le 18 octobre 1845.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 33.

Décès et Inhumations.

Du 15 octobre.

M. Gervaise, 45 ans, rue de Courcelles, 1. — M. Montel, rue Lafayette, 25. — M. Dela-salle, 53 ans, rue du Bouloi, 15. — Mme veuve Bernard, 75 ans, rue des Coutures-Saint-Gervais, 3. — M. Raverat, 74 ans, rue Amelot, 46. — M. Couvreur, 58 ans, rue du Bac, 36. — M. Drouillet, 51 ans, rue de la Harpe, 89. — Mme veuve Hubert, 61 ans, rue des Marmes. — Sorbonne, 17. — Mme Rude, 63 ans, rue d'Orléans, 31. — M. Maudier, 43 ans, rue Montmartre, 216.

BOURSE DU 17 OCTOBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der.
5 0/0 compt.	117 75	117 95	117 75	117 95	117 90	118 00
3 0/0 compt.	83 45	83 45	83 45	83 45	83 45	83 45
— Fin courant	83 40	83 40	83 40	83 40	83 40	83 40
— Fin prochain	83 25	83 25	83 25	83 25	83 25	83 25
Emp. 1844...	83 25	83 25	83 25	83 25	83 25	83 25
— Fin courant	83 45	83 45	83 45	83 45	83 45	83 45
Naples compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	101 50	101 50	101 50	101 50	101 50	101 50
De Roths. c.	101 50	101 50	101 50	101 50	101 50	101 50
— Fin courant	101 65	101 65	101 65	101 65	101 65	101 65

ERRATUM.

Feuille du 17 octobre. — Déclarations de faillites. — Lisez :

Par jugement du 14 courant, pour la faillite du sieur GENTIL :

Et par jugement du 15, pour les faillites VILLET et BARBAULT.

FONDS ÉTRANGERS.

	5 0/0 1840	100
— diff.	1842	103 1/2
— pass.	4 1/2 0/0.	—
— Anco. diff.	3 0/0 0/0.	—
— Anco. Rom.	103 1/2	—
Piémont.....	127 50	—
Portugal.....	—	—
Haiti.....	415	—
Autriche (L)	2 1/2	101 1/2

CHEMINS DE FER.

	du Nord.	du Nord.
St-Germain.....	—	—
— Emprunt.....	1200	—
— de 1845.....	1100	—
— Strasbourg.....	280	—
— Oblig.....	540	—
— Oblig.....	—	—
— de 1845.....	—	—
— Gatcha.....	365	—
— Rouen.....	1053 1/2	—
— Oblig.....	1030	—
— Rouen-Havre.....	875	—
— Oblig.....	1237 50	—
— Orléans.....	1250	—
— Oblig.....	700	—
— à Bord.....	685	—

BRITON.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 3^e arrondissement.